

1. Avant-propos

1. Cette circulaire contient toutes les dispositions relatives aux certificats d'importation AGRIM et d'exportation AGREX et abroge avec effet immédiat les publications suivantes :
 - Section II de l'Instruction Procédures Agricoles D.I.684.0 et
 - Circulaire 2017/C/15 concernant les certificats d'importation AGRIM et d'exportation AGREX.
2. Le cas échéant, il est fait référence à TARBEL afin de faire le lien entre cette législation et son application pratique, tant pour les opérateurs économiques ([lien TARBEL](#)) que pour les fonctionnaires de l'Administration Générale des Douanes et Accises ([lien TARBEL](#)).
3. Il est par ailleurs rappelé que les compétences du BIRB sont régionalisées, depuis le 16 octobre 2014. Depuis lors, les certificats d'importation AGRIM et d'exportation AGREX sont délivrés en Belgique par l'un des deux organismes suivants (voir section 1 (=« Autorité de délivrance du certificat (nom et adresse) ») du certificat d'importation AGRIM ou d'exportation AGREX) :

Région flamande	Région wallonne
<p><u>Adresse :</u></p> <p>Vlaamse Overheid</p> <p>Departement Landbouw en Visserij</p> <p>Certificaten Interventies en Restituties (CIR)</p> <p>Ellipsgebouw 4 de verdieping</p> <p>Koning Albert II- laan 35, bus 42</p> <p>1030 Brussel</p> <p><u>À joindre via :</u></p> <p>Fax: 02 552 74 38</p> <p>Courriel: cir@lv.vlaanderen.be</p> <p>Internet : https://www.landbouwvlaanderen.be/eLoket/Domain. Eloket. Portaal. Wui/</p>	<p><u>Adresse :</u></p> <p>Service Public de Wallonie — DG3</p> <p>Département des Aides</p> <p>Direction Organisation commune des marchés</p> <p>Chaussée de Louvain, 14</p> <p>5000 Namur</p> <p><u>À joindre via :</u></p> <p>Tél: 0032 81 64 97 31</p> <p>Fax: 0032 81 64 95 77</p> <p>Courriel : feedback.certificats.dgarne@spw.wallonie.be</p> <p>Internet :</p> <p>https://agriculture.wallonie.be/certificats</p>

Les sociétés régionales de Bruxelles choisissent pour un des deux organes susmentionnés.

Le numéro de délivrance visé dans la case 25 du certificat d'importation AGRIM et dans la case 23 de la demande de certificat d'exportation commence par :

- La lettre « **V** » pour les certificats délivrés par la **Région flamande** ;
- La lettre « **W** » pour les certificats délivrés par la **Région wallonne**.

Toute correspondance doit être envoyée aux adresses indiquées dans le tableau.

2. Contexte

4. Le terme « certificats UE » comprend les certificats d'importation AGRIM et les certificats d'exportation AGREX. Par « importation », cette circulaire fait uniquement référence au régime douanier de « mise en libre pratique ».

5. Il convient de noter que la Commission considère que la probabilité d'une restauration des restitutions à l'exportation est si mince qu'aucune disposition spécifique relative aux certificats de préfixation n'est prévue dans la nouvelle législation. Par conséquent, toutes les dispositions énoncées à la Section 2 de l'Instruction Procédures Agricoles peuvent être ignorées. Elles sont donc supprimées dans la présente circulaire.

6. Il convient de noter que la Commission travaille à l'élaboration d'une législation spécifique relative aux licences d'importation AGRIM et d'exportation AGREX qui sont utilisées pour la gestion des contingents tarifaires. Il est prévu que cette législation s'applique à compter du 1 janvier 2021. Cette législation, qui fait actuellement l'objet de la section 3, paragraphes 241 à 267 de l'Instruction Procédures agricoles, sera traitée dans une circulaire séparée. Nonobstant ce qui précède, les règlements mentionnés au chapitre 4 Base légale comportent déjà quelques dispositions quant à l'utilisation d'un certificat d'importation AGRIM dans le cadre d'un contingent tarifaire. Le cas échéant, un renvoi spécifique sera fait dans la présente circulaire au paragraphe ad hoc de la Section 3 de l'Instruction Procédures agricoles.

7. Dans la nouvelle législation, la Commission accorde la priorité à l'utilisation des certificats UE électroniques. Toutefois, en Belgique, les certificats UE électroniques ne seront pas utilisés pour l'instant. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des dispositions y relatives de cette législation. Cela signifie également que, lorsque des certificats UE électroniques seront proposés dans d'autres États membres, les autorités douanières devront demander au déclarant de fournir un extrait de ce certificat (voir chapitre 11 Extraits).

3. Abréviations/glossaire

- 1) BRB : le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge (Loi du 18 juillet 1977);
- 2) CDU (Le code des douanes de l'Union) : Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- 3) CDU IA (Règlement d'exécution du CDU) : Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- 4) Certificat (article 1, point a), du Rg.(UE) 2016/1237) : un document électronique ou papier, d'une durée de validité spécifique, établissant le droit et l'obligation d'importer ou d'exporter des produits ;
- 5) CIR : Bureau des Certificats, Interventions et Restitutions pour le gouvernement flamand ;
- 6) DA (Delegated Acts) : Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, modifiant les règlements (CE) no 2535/2001, (CE) no 1342/2003, (CE) no 2336/2003, (CE) no 951/2006, (CE) no 341/2007 et (CE) no 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) no 2390/98, (CE) no 1345/2005, (CE) no 376/2008 et (CE) no 507/2008 de la Commission ;
- 7) DU : Document Unique ;
- 8) E.D. : Elément donnée ;
- 9) IA (Implementing Acts) : Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation ;
- 10) Importations dépourvues de tout caractère commercial : l'importation de marchandises faisant partie des catégories suivantes: (conformément à l'annexe I, partie 1, titre II, point D, 2, du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) :
 - Les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois, qui, à la fois :
 - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial ;
 - sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte ;
 - Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel ; et
 - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial ;
- 11° LGDA : Loi Générale sur les douanes et accises (loi du 18 juillet 1977) ;
- 12° NC : Nomenclature Combinée ;
- 13° Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles
(La présente notice se substitue à celle publiée au «Journal officiel de l'Union européenne» C 264 du 13 septembre 2013, p. 4, et à la communication de la Commission — Instructions pour l'application du règlement (CE) n° 376/2008 adopté par la Commission le 24 septembre 2013, notifié aux États membres le 25 septembre 2013 (2016/C 278/03)) ;
- 14) PLDA : PaperLess Douanes et Accises ;
- 15) TARBEL : l'application web pour consulter le tarif douanier belge qui contient :
- toutes les données du Tarif douanier de l'Union (TARIC) mises à jour automatiquement au moyen de transmissions quotidiennes venant de la Commission européenne ;
 - les données nationales intégrées par le Service Tarif de l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances ;
- 16) TARIC : « Integrated Tariff of the European Communities » ou « Tarif douanier de l'Union » ;
- 17) TARIC-code composé du code NC (8 chiffres) avec deux chiffres en plus, donc au total 10 chiffres. Les derniers 2 chiffres sont les subdivisions complémentaires de l'Union nécessaires pour les mesures intégrées ;
- 18) UE : Union européen ;
- 19) UE- certificats : les certificats suivants sont inclus :
- certificats d'importation AGRIM et certificats d'exportation AGREX ;
 - extraits des certificats d'importation AGRIM et certificats d'exportation AGREX ;
 - certificats de remplacement des certificats d'importation AGRIM et certificats d'exportation AGREX.

4. Base légale

8. La base légale pour l'instauration des certificats UE figure à l'article 176 du [Règlement \(UE\) n°1308/2013](#).

Les actes délégués et d'exécution sont repris dans :

- le [Règlement Délégué \(UE\) 2016/1237](#), abrégé comme DA ;
- le [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1239](#), abrégé comme IA ;
- la [Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles](#).

Dans la présente circulaire, les termes « régime des certificats » seront utilisés pour désigner ces 3 publications.

5. But du régime des certificats

9. Le régime des certificats UE est instauré en vue de permettre :

- le suivi des flux commerciaux à l'importation et à l'exportation ;
- la gestion des régimes tarifaires préférentiels à l'importation, autres que les contingents tarifaires ;
- la gestion des contingents tarifaires à l'importation et à l'exportation.

Le système de certificats est donc un instrument qui permet à l'UE de continuer à déterminer les échanges entre l'Union et les pays tiers dans certains secteurs agricoles (par exemple, la fixation des prix) et à en assurer le suivi (contrôle des quantités). C'est également un moyen fiable et efficace de contrôle du

respect des obligations prévues par les accords commerciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

6. Exigibilité des certificats UE

6.1. Certificat d'importation AGRIM

Article 2, § 1, du DA

10. L'application TARBEL indique, au moyen de leur code NC ou de leur code TARIC, les produits pour lesquels un certificat d'importation AGRIM est exigé lors de la mise en libre pratique.

La liste des produits se trouve sous TARBEL > Accueil > Politique agricole > Certificats AGRIM - AGREX > « Produits soumis à une obligation de certificat d'importation AGRIM + codes ED/PLDA ».

Un exemple en est donné à l'annexe 4 de la présente circulaire. Il s'agit cependant d'une capture d'écran. La liste actuelle ne peut être consultée que sur TARBEL.

Dans le navigateur tarifaire de TARBEL, les marchandises qui sont soumises à un certificat d'importation AGRIM sont indiquées par la note de renvoi CD020 ou CD421. Dans la condition « C », il y a une référence au code L001 (= certificat d'importation AGRIM). Quelques exemples de marchandises indiquées dans TARBEL avec des notes de renvoi pertinentes sont donnés ci-dessous. Il s'agit cependant d'une capture d'écran. La situation actuelle peut toujours être trouvée via le navigateur tarifaire de TARBEL.

1) pour le code NC 1006 20 11 00 - 02.01.2020

Ecran « mesures » :

Mesures non tarifaires :

Conditions de mesure :

Note de renvoi :

Base légale :

2) pour le code CN 1207 99 20 10 - 02.01.2020

Ecran « mesures » :

Ecran « mesures non tarifaires » :

Ecran « conditions de mesures » :

Notes de renvoi :

Base légale :

11. Comme indiqué au paragraphe précédent, un certificat d'importation AGRIM n'est parfois exigé que lorsque le produit concerné est importé dans le cadre d'un régime préférentiel autre qu'un contingent tarifaire.

Dans le navigateur tarifaire de TARBEL, ils sont désignés au regard de chaque préférence concernée, par la mention « préférence tarifaire ».

12. Certains contingents tarifaires sont désignés par 09.4xxx: ils sont gérés au moyen d'un certificat d'importation AGRIM. Un contingent tarifaire permet de mettre en libre pratique dans l'Union, pendant une période donnée, une quantité donnée de marchandises à un taux de droit réduit ou nul.

Dans le navigateur tarifaire de TARBEL, en plus de chaque contingent tarifaire 09.4xxx, il y a une note de renvoi avec le numéro du contingent tarifaire concerné 94xxx et une note de renvoi commençant par les lettres CDxxx. Les codes L001 et Y100 (=mentions spéciales sur un certificat d'importation AGRIM) sont des codes de certificats à indiquer dans la case 44 (= remarques spéciales/documents produits/certificats et autorisations) de la déclaration en douane PLDA et se réfèrent respectivement au « Certificat d'importation AGRIM » et aux « Mentions spéciales sur le certificat d'importation AGRIM ».

Un exemple est donné ci-dessous. Cependant, il s'agit d'une capture d'écran. L'exemple actuel ne peut être consulté que sur TARBEL.

Captures d'écran pour le code NC 0207 14 20 00 - 02.01.2020

Ecran « mesures » :

Ecran « mesures tarifaires » :

Ecran « contingents tarifaires » :

Notes de renvoi :

Base légale :

13. Pour certains produits, un certificat d'importation AGRIM est aussi exigé s'ils ont été exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif avec utilisation d'un certificat d'exportation AGREX et qu'ils sont remis en libre pratique (voir également titre 17.2).

14. Le modèle de licence d'importation AGRIM est repris à l'annexe 1 du DA et figure à l'annexe 2 de la présente circulaire. Signalons que celui-ci sera dorénavant délivré sur papier blanc et ne sera plus revêtu d'un motif de fond guilloché.

6.2. Certificat d'exportation AGREX

Article 2, § 2, du DA

15. L'application de TARBEL énumère, au moyen de leur code NC ou de leur code TARIC, les produits pour lesquels un certificat d'exportation AGREX est requis au moment de l'exportation.

La liste de ces produits se trouve sous > « TARBEL > Accueil > Politique agricole > Certificats AGRIM - AGREX > Produits soumis à une obligation d'exportation AGREX + codes ED/PLDA » .

Un exemple est présenté à l'annexe 5. La liste actuelle ne peut être consultée que sur TARBEL.

Dans le navigateur tarifaire de TARBEL, les marchandises soumises à une licence d'exportation AGREX sont désignées par la note de renvoi CD021. Dans la condition, il y a une référence au code X001 (=certificat d'exportation AGREX). Voici un exemple de marchandises dans TARBEL désigné par la note de renvoi correspondante. Cependant, il s'agit de captures d'écran. La situation actuelle peut toujours être trouvée via le navigateur tarifaire de TARBEL.

Capture d'écran du code NC 1006 30 21 10 le 02.01.2020

Exemple avec les notes de renvoi 21042 et 21043

Ecran de mesure :

Ecran conditions de mesure :

Notes de renvoi :

Base de légale :

16. Un certificat d'exportation AGREX est également exigé pour certains produits de l'Union figurant sur la page d'accueil de TARBEL:

- en tant que produits de l'Union lorsqu'ils sont exportés, sous le régime douanier particulier du perfectionnement actif. Ces produits de l'Union font l'objet d'une note de renvoi 21042 dans TARBEL. (Voir également les §§ sous le titre 17.1 ci-dessous et dans l'exemple ci-dessus).

- en tant que produits pouvant faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, mais pour lesquels aucune décision finale n'a encore été prise. Ils font l'objet une note de renvoi 21042 dans TARBEL. (Voir également les §§ sous le titre 17.3 ci-dessous et dans l'exemple ci-dessus).

- en tant que produit de base sous le régime douanier particulier du perfectionnement passif ; ceux-ci sont indiqués dans TARBEL avec la note de renvoi 21043. (Voir également les §§ sous le titre 17.5 ci-dessous et dans l'exemple ci-dessus).

17. Enfin, un certificat d'exportation AGREX est également requis à l'égard de certains produits en vue de l'application d'un contingent géré par l'Union ou par un pays tiers et ouvert pour ces produits dans ce pays tiers.

18. Le modèle de licence d'exportation AGREX est repris à l'annexe 1 de l'IA et figure à l'annexe 3 dans cette circulaire. Signalons que celui-ci sera dorénavant délivrés sur papier blanc et ne sera plus revêtu d'un motif de fond guilloché.

7. Pas de certificats UE

7.1. Cas dans lesquels des certificats UE ne peuvent pas être utilisés

7.1.1. Importation

Article 3, § 1, du DA

19. Aucun certificat d'importation AGRIM n'est exigé, délivré ou présenté pour :

- la mise en libre pratique de produits dépourvus de caractère commercial (voir chapitre 3: liste des abréviations et glossaire pour la définition des « produits dépourvus de caractère commercial ») ;
- les cas dans lesquels l'exonération des droits à l'importation est octroyée en vertu du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières [voir la circulaire D.D. 012.162 du 22 décembre 2015 (C.D. 510.0)], sauf si la mise en libre pratique a lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est octroyé au moyen d'un certificat d'importation AGRIM ;

- les quantités de produits destinés à la mise en libre pratique qui n'excèdent pas celles fixées sous C (Conditions) dans l'écran «mesures», sauf si la mise en libre pratique a lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est octroyé au moyen du certificat d'importation AGRIM ;

- Un exemple du code TARIC 2208 90 99 19 (alcool éthylique d'origine agricole mis en libre pratique) est donné à l'annexe 6. Une quantité (100 hl dans l'exemple) est donnée dans le navigateur tarifaire de TARBEL. Si la quantité de marchandises misent en libre pratique est inférieure ou égale à la quantité indiquée dans les conditions, aucun certificat d'importation AGRIM n'est requis.

- les produits destinés à être mis en libre pratique en tant que marchandises en retour (voir également les §§ sous le titre 17.2.) conformément au titre VI, chapitre 2, section 1, du CDU.

Dans le cas visé au troisième tiret et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), du CDU, un certificat d'importation AGRIM n'est pas exigé ou présenté si les quantités de produits à mettre en libre pratique ou à exporter ne dépassent pas celles indiquées à l'annexe du DA. Dans ce cas, la quantité est calculée comme la somme de toutes les quantités à mettre en libre pratique dans le cadre de la même opération logistique ; aux fins du contrôle douanier, dans les dispositions du § 10.1 Ecran « annotations d'imputation», les §§ relatifs à la même opération logistique sont applicables.

7.1.2. Exportation

Article 3, § 1, du DA

20. Aucun certificat d'exportation AGREX n'est exigé, délivré ou présenté pour:

- l'exportation de produits dépourvus de caractère commercial ;
- les cas dans lesquels l'exonération des droits à l'exportation est octroyée en vertu du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières [voir D.D. 012.162 du 22 décembre 2015 (C.D.510.0)], sauf si l'exportation a lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est octroyé au moyen du certificat d'exportation AGREX ;

- les quantités de produits destinés à l'exportation qui n'excèdent pas celles fixées sous C (Conditions) dans l'écran «mesures», sauf si l'exportation a lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est octroyé au moyen du certificat d'exportation AGREX ;

Un exemple du code TARIC 1006 30 21 10 (riz) est donné à l'annexe 7. Dans les conditions indiquées dans le navigateur tarifaire de TARBEL, une quantité (500 kg dans l'exemple) est donnée. Si la quantité de la

Marchandise à exporter est inférieure ou égale à la quantité indiquée dans les conditions, aucun certificat d'exportation AGREX n'est requis.

- les produits pour lesquels le déclarant apporte, au moment de l'acceptation de la déclaration de réexportation, la preuve qu'une décision favorable de remboursement ou de remise des droits à l'importation a été accordée pour ces produits.

Dans le cas visé au troisième tiret et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), du DA, un certificat d'importation AGRIM n'est pas exigé ou présenté si les quantités de produits à mettre en libre pratique ou à exporter ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe du DA. Dans ce cas, la quantité est calculée comme la somme de toutes les quantités à mettre en libre pratique dans le cadre de la même opération logistique ; aux fins du contrôle douanier, dans les dispositions du § 10.1 « annotations d'imputation », les §§ relatifs à la même opération logistique sont applicables.

7.2. Cas spéciaux

Article 3, § 2, du DA

21. Un certificat d'exportation AGREX n'est pas exigé, délivré ou soumis pour les envois de produits effectués par des particuliers ou des groupements de particuliers en vue de leur distribution gratuite dans les pays tiers à des fins d'aide humanitaire, si ces envois :

- ont un caractère occasionnel ET ;
- sont constitués de produits variés ET ;
- ne dépassent pas une masse totale de 30.000 kilogrammes par moyen de transport.

Pour les actions d'aide alimentaire qui ne remplissent pas ces conditions, un certificat d'exportation AGREX doit être effectivement présenté. Concernant les mentions spécifiques qui devraient être apposées dans la case 44 (= Informations complémentaires/Documents produits/Certificats et autorisations) pour déclarer que l'action d'aide alimentaire répondait aux conditions de la dispense nous renvoyons vers le titre 7.3. ci-après.

7.3. Mention sur la déclaration douanière

Article 3, 1., a), b), d), e), et § 2 du DA

22. Le code qui doit également être porté en case 44 de la déclaration douanière PLDA est le code « Y036 » (= les produits déclarés sont exemptés de la présentation du certificat concerné, sur base de l'article 3, 1. sous a), b), d) et e), et §2 du Règlement Délégué (UE) 2016/1237 de la Commission (JO L 206)).

23. L'application PLDA vérifie si un certificat d'importation AGRIM ou un certificat d'exportation AGREX est mentionné en case 44 de la déclaration douanière PLDA pour les produits mentionnés dans l'application TARBEL (voir aussi annexes 4 et 5 de la présente circulaire ou l'annexe du DA) et pour les contingents tarifaires 09.4xxx.

En l'absence des codes « L001 » (=certificat d'importation AGRIM) ou « X001 » (=certificat d'exportation AGREX), l'application PLDA vérifie si :

- soit une dispense de présentation du certificat UE est demandée (code Y036 mentionné dans la case 44) ;
- soit la quantité de l'envoi concerné est inférieure ou égale à la quantité minimale.

Afin de prévenir les abus, la douane doit contrôler le caractère légitime de la demande de dispense.

Lorsque le seuil de la quantité minimale, comme visé au deuxième tiret, n'est pas dépassé, la douane doit vérifier si, sans raisons économiques manifestes ou autres, plusieurs articles d'une déclaration en douane PLDA ou plusieurs déclarations en douane PLDA sont utilisées pour couvrir une seule et même opération logistique (voir également § 10.1. Annotations d'imputations - produits sous une seule et même opération logistique).

24. L'application PLDA ne vérifie pas si, dans la case 44 de la déclaration en douane PLDA :

- le code « L001 » (= certificat d'importation AGRIM) concernant l'obligation de production d'un certificat d'importation AGRIM tel qu'indiqué dans la note de renvoi 14034 dans l'écran « Mesures » de TARBEL est mentionné ;
- le code « X001 » (= certificat d'exportation AGREX) concernant l'obligation de production d'un certificat d'exportation AGREX tel qu'indiqué dans les notes de renvoi 21042 ou 21043 dans l'écran « Mesures » de TARBEL est mentionné.

Dans ces deux cas, la douane doit vérifier s'il n'y a pas d'obligation de production d'un certificat UE en raison des notes de renvoi 14034, 21042 ou 21043 précitées.

L'application PLDA ne contrôle pas non plus si la case 44 de la déclaration douanière PLDA comporte le code « 9XI2 » (= certificat d'exportation AGREX – régime préférentiel) pour les certificats d'exportation AGREX requis pour certains produits en vue de l'application d'un contingent géré par l'Union ou par un pays tiers et ouvert dans ce pays tiers. Il revient au déclarant d'examiner s'il doit ou non produire ce certificat.

8. Demande et émission des certificats UE

Article 2 de l'IA

25. Comme mentionné en avant-propos (voir chapitre 1), en Belgique, les Régions sont compétentes pour le traitement des demandes et la délivrance des certificats UE.
26. La liste des autorités qui sont compétentes dans les différents États membres en matière de délivrance des certificats UE est reprise à l'annexe 1 de la présente circulaire. Cette liste figure également sur « TARBEL > Home > Politique agricole > Certificats AGRIM - AGREX ».
27. L'article 2, 6e alinéa de l'IA prévoit que l'autorité de délivrance valide les certificats UE délivrés sur support papier en y apposant sa signature et un cachet ou un timbre sec. La liste des cachets des autorités de tous les États membres ainsi que la liste des signatures des fonctionnaires qui sont compétents en Wallonie et en Flandre pour délivrer les certificats UE, sont reprises dans « TARBEL > Home > Politique agricole > Certificats AGRIM - AGREX ».

9. Utilisation des certificats UE

9.1. Généralités

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

28. Le régime des certificats UE est applicable de la même manière dans tous les États membres de l'UE. Il s'ensuit que les certificats UE sont uniformes dans lesdits états et sont valables dans toute l'UE, de sorte que chaque certificat UE peut servir successivement dans plusieurs états membres, à moins qu'il ne ressorte clairement du certificat produit que celui-ci n'est valable que dans un seul ou dans certains États membres.
 29. Lorsque le déclarant doit utiliser un certificat UE pour l'accomplissement des formalités douanières ou désire présenter un certificat d'exportation AGREX requis pour certains produits afin d'être pris en compte dans le cadre d'un contingent géré par l'Union ou par un pays tiers et ouvert dans ce pays tiers, il doit faire référence au certificat UE dans la case 44 de la déclaration en douane PLDA. À cette fin, il mentionne
 - le code L001 (= certificat d'importation AGRIM) et éventuellement Y100 (= mentions spéciales pour un certificat d'importation AGRIM) et le code X001 (= certificat d'exportation AGREX) ou 9XI2 ((= certificat d'exportation AGREX - régime préférentiel) pour un certificat d'exportation AGREX ;
 - le numéro du certificat de la case 25 du certificat d'importation AGRIM ou 23 du certificat d'exportation AGREX ou, si aucun numéro ne figure dans ces cases, le numéro repris à la case 2 du certificat UE ;
 - la date de délivrance de la case 25 du certificat d'importation AGRIM ou 23 du certificat d'exportation AGREX ;
 - l'abréviation du nom de l'État membre et le code de l'instance de délivrance ;
 - le cas échéant, si plusieurs certificats UE ont été utilisés pour un seul article sur la déclaration douanière PLDA, la quantité à imputer par certificat.
- Voici un exemple d'une mention dans la case 44 d'une mise en libre pratique de 17.547 kg de riz en utilisant deux certificats d'importation AGRIM, dont un a été délivré par le Service Public de Wallonie et un par le Vlaamse Overheid :
- L001 V516605080000 18/10/2016 BE000 000 kg
 - L001 W516605081000 20/10/2016 BE000 547 kg
- Ci-dessous un exemple de captures d'écran du navigateur tarifaire de TARBEL.
- Captures d'écran pour le code NC 1006 20 11 - 03.01.2019.**
- Conformément à ce qui est indiqué au §29, quelques captures d'écran sont présentées ici pour le riz relevant du code NC 1006 20 11 00. Les codes à indiquer dans la case 44 de la déclaration en douane sont énumérés dans les conditions de mesure ci-dessous, accessibles via le navigateur tarifaire dans TARBEL.
- Ecran accessible via le navigateur tarifaire dans Tarbel :

Ecran « conditions de mesure » :

Notes de renvoi :

Base légale :

30. Lors de la validation de la déclaration, l'application PLDA vérifie, outre les éléments repris sous le § 27, si le code déclaré de l'autorité de délivrance existe (voir également annexe 1, 3^e colonne du tableau pour les codes).

31. Lors de l'apurement du certificat UE, la douane doit contrôler si les éléments repris dans la déclaration douanière PLDA correspondent au certificat UE présenté.

32. La règle précisant que la période de validité d'un certificat UE débute le jour de sa délivrance, figurant à la case 25 du certificat d'importation AGRIM ou 23 du certificat d'exportation AGREX, reste d'application, mais des dérogations à celle-ci sont dorénavant mentionnées dans ces mêmes cases et non plus dans les cases 20 ou 24 pour les certificats d'importation AGRIM ou 20 ou 22 pour les certificats d'exportation AGREX.

9.2. Pays de provenance - pays d'origine

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

33. On entend par « pays de provenance » le pays tiers d'où le produit est expédié à destination de l'Union. Le « pays d'origine » est déterminé selon les règles de l'Union applicables en la matière.

34. Au cas où, dans la case 7 (pays de provenance) et dans la case 8 (pays d'origine) du certificat d'importation AGRIM, une croix est mise dans la petite case précédant le mot « OUI », le pays de provenance et le pays d'origine du produit mis en libre pratique doivent correspondre à ceux mentionnés sur le certificat, sinon le certificat n'est pas valable. Cela signifie que le pays indiqué dans les cases 7 (pays exportateur) et 8 (pays d'origine) du certificat d'importation AGRIM doit correspondre respectivement aux informations figurant dans les cases 15 (pays d'expédition/d'exportation) et 16 (pays d'origine) de la déclaration en douane.

35. Au cas où dans les cases précitées une croix est mise dans la petite case précédant le mot «NON», la provenance et l'origine du produit ne doivent pas correspondre. La mention de ces pays n'a de sens que lorsque l'intéressé veut invoquer, par suite d'une circonstance relative à ces pays, un cas de force majeure afin d'obtenir la prorogation ou l'annulation du certificat UE.

36. Lorsqu'aucun pays de provenance ou d'origine n'est mentionné dans les cases en question, le certificat UE est valable pour l'importation depuis tous les pays tiers.

37. Il est à noter que les certificats UE peuvent aussi être délivrés pour un groupe de pays de provenance et d'origine. Dans ces cas, le certificat est valable pour tous les pays qui y figurent ou appartiennent au groupe de pays qui y est mentionné.

9.3. Pays de destination

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

38. Au cas où une croix est mise dans la petite case placée devant le mot « OUI » dans la case 7 (pays de destination) du certificat d'exportation AGREX, le produit doit recevoir la destination qui figure sur le certificat UE. Cela signifie que le pays indiqué dans la case 17 (pays de destination) de la déclaration en douane doit correspondre à la case 7 (pays de destination) du certificat d'exportation AGREX.

39. Au cas où une croix est mise dans la petite case placée devant le mot « NON » dans la case 7, le produit ne doit pas nécessairement recevoir la destination mentionnée sur le certificat d'exportation AGREX. Le fait d'indiquer un pays est utile lorsque l'intéressé veut invoquer, par suite d'une circonstance relative à ce pays, un cas de force majeure afin d'obtenir une prolongation ou une annulation du certificat (voir chapitre 13).

40. Au cas où aucun pays de destination n'est mentionné dans la case 7, le certificat d'exportation AGREX est valable pour l'exportation à destination de tous les pays tiers.

41. Il faut noter que les certificats d'exportation AGREX peuvent aussi être délivrés pour un groupe de pays de destination. Dans ce cas, le certificat d'exportation AGREX est valable pour tous les pays qui y figurent ou qui appartiennent au groupe de pays mentionné sur le certificat.

9.4. Désignation des produits — Code NC

9.4.1. Généralités

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

42. En général, le certificat UE est émis pour l'ensemble des produits relevant d'une sous-position de la nomenclature combinée.

43. Dans quelques cas, le certificat UE peut être délivré :

- soit pour des produits qui relèvent de plusieurs sous-positions de la nomenclature combinée ;
- soit pour une partie des produits qui relèvent d'une sous- position de la nomenclature combinée.

44. La description des produits peut être indiquée sous une forme simplifiée ; elle doit toutefois comprendre les éléments nécessaires à la réalisation de la classification du produit sous le(s) code(s) de la nomenclature combinée figurant dans la case 16 ou sous le(s) code(s) de produit(s). Pour les produits appartenant au secteur viti-vinicole, la désignation sur le certificat d'importation doit comprendre en outre la couleur du vin ou du moût (blanc ou rouge/rosé).

45. Dans la case 16 du certificat UE se trouve(nt) généralement le(s) code(s) complet(s) de la sous-position de la nomenclature combinée (huit chiffres) ou du code de produit (douze chiffres).

Au cas où il s'agit d'un certificat visé au § 45, 2e tiret, le(s) code(s) NC est(sont) précédé(s) du mot «ex».

46. Lorsque la case 16 du certificat UE n'offre pas suffisamment de place pour indiquer les différents codes de la nomenclature combinée ou les codes de produits, tous les codes sont mentionnés dans la case 15 du certificat UE, précédés d'un astérisque également apposé en case 16 du certificat.

47. Dans des cas exceptionnels, l'indication du code peut déroger aux règles exposées ci-avant. La douane doit uniquement contrôler si les produits importés ou exportés se rapportent bien aux produits décrits sur le certificat UE.

Lorsque la dénomination des produits sur le certificat UE ne correspond pas à la classification tarifaire qui y est mentionnée, le certificat UE ne peut pas être imputé et il faut faire application des procédures de « contrôles a posteriori » visées au titre 18.2.

48. Lorsque la non-concordance entre la dénomination des produits et leur classement tarifaire tels que mentionnés sur le certificat UE est seulement due au fait que le Tarif d'usage a subi une modification ou qu'un autre code saisonnier est applicable depuis la délivrance du certificat UE, il peut automatiquement être considéré comme étant valide ; dans de tels cas, la déclaration douanière PLDA doit contenir les nouvelles données.

49. Lorsque les produits présentés ne correspondent pas aux données figurant sur le certificat UE, la douane ne peut pas imputer le certificat et les dispositions du titre 19.2. doivent être appliquées.

Si la non-concordance a un rapport avec le fait que la nomenclature combinée ou la nomenclature des restitutions a subi une modification pendant la période de validité du certificat UE, la douane peut tout de même apurer le certificat. Dans de tels cas, la déclaration douanière PLDA doit comporter les nouvelles données.

9.4.2. Contestations en matière de tarification

50. Lorsque la douane conteste le classement tarifaire mentionné dans la déclaration douanière PLDA, elle peut juger nécessaire de procéder à la soumission des produits afin d'en faire déterminer la tarification exacte. Dans ces cas, elle doit en principe retenir les produits s'il existe le moindre risque qu'un certificat ou qu'un autre certificat que celui présenté avec la déclaration douanière PLDA soit nécessaire.

Néanmoins, la douane laisse la mise en libre pratique ou l'exportation s'accomplir à condition que la bonne foi de l'intéressé soit admise et que celui-ci signe l'engagement de produire un certificat adéquat sur demande de la douane, dans le mois à compter de la date de la décision en matière de tarification, sous peine de sanctions pour mise en libre pratique ou d'exportation clandestine.

51. Que les produits soient retenus ou libérés, la douane doit apurer et traiter de la manière habituelle le certificat UE présenté avec la déclaration douanière PLDA ; elle indique dans la déclaration d'apurement le code marchandises déclaré ainsi que la mention «Soumission tarification».

52. S'il ressort de la décision en matière de tarification que le classement tarifaire indiqué dans la déclaration douanière PLDA est exact, le chef local du bureau communique par écrit à l'organisme émetteur du certificat UE que l'imputation du certificat UE est définitive.

Par contre, s'il ressort de la décision précitée qu'un autre certificat que celui qui a déjà été apuré est nécessaire, les dispositions du titre 19.2 sont alors applicables.

9.5. Quantité et tolérance

Article 5 du DA

Article 8 de l'IA

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

53. L'organisme émetteur indique dans les cases 17 et 18 du certificat UE la quantité autorisée en unités du système métrique. Il utilise à cet effet les abréviations suivantes :

- t pour les tonnes ;
- kg pour les kilogrammes ;
- hl pour les hectolitres.

S'il s'agit d'animaux vivants, le nombre d'individus est mentionné.

Dans la case 19 du certificat UE, l'organisme émetteur mentionne la tolérance octroyée au produit concerné. Il indique le chiffre « 0 » sur les certificats UE pour lesquels aucune tolérance en plus ne

s'applique. Si le règlement sectoriel ne prévoit rien en ce qui concerne la tolérance en cause, il ne remplit pas la case 19.

54. A moins qu'une autre tolérance ne figure sur le certificat UE (case 19), la quantité autorisée peut être dépassée de 5 %.

Si une autre tolérance est mentionnée sur le certificat, la quantité autorisée peut seulement être dépassée de cette tolérance.

55. Lorsqu'un certificat UE mentionne non seulement le poids autorisé, mais aussi le nombre de pièces, ce document ne peut être utilisé que pour ledit nombre, même si le poids correspondant est inférieur à celui indiqué sur le certificat UE.

56. La quantité autorisée augmentée de la tolérance ne peut pas être dépassée.

57. Pour le calcul de la tolérance, les règles d'arrondi suivantes sont applicables :

- si la première décimale est égale ou supérieure à 5, la quantité est arrondie à l'unité de mesure supérieure telle que définie au § 53 ; si la première décimale est inférieure à 5, la quantité est arrondie à l'unité inférieure ;

- les quantités basées sur le nombre d'animaux sont arrondies au nombre entier supérieur d'animaux.

58. Aucune tolérance ne s'applique lorsque la quantité spécifiée sur le certificat d'importation AGRIM est équivalente à la quantité spécifiée dans un document d'exportation (d'un pays tiers), considéré comme élément de preuve de l'éligibilité du produit au traitement préférentiel en raison de sa qualité, de sa variété ou de ses caractéristiques spécifiques, comme prévu dans l'accord international concerné. Dans un tel cas, la case 19 du certificat d'importation AGRIM sera complétée par le chiffre zéro (« 0 »).

59. Lorsqu'un certificat d'importation AGRIM est requis pour les contingents tarifaires 09.4xxx, la quantité déclarée qui dépasse la quantité indiquée en case 17 du certificat d'importation AGRIM mais qui reste dans les limites de la tolérance mentionnée dans la case 19 dudit certificat doit être mise en libre pratique au droit « erga omnes ». Au cas où, outre le contingent tarifaire 09.4xxx, un autre régime préférentiel est applicable, le droit correspondant à ce régime préférentiel peut être appliqué plutôt que le droit « erga omnes ».

La quantité totale doit être apurée sur le même certificat d'importation AGRIM.

Une des mentions suivantes figure dans la case 24 du certificat d'importation AGRIM (à moins qu'une mention particulière soit prévue pour le contingent tarifaire ; dans ce cas, cette mention sera reprise dans TARBEL dans la note de renvoi avec le numéro du contingent tarifaire concerné) :

Langue	Mention
FR	<i>Régime préférentiel applicable pour la quantité indiquée dans les cases 17 et 18</i>
NL	<i>Preferentiële regeling van toepassing voor de in de vakken 17 en 18 vermelde hoeveelheid</i>
DE	<i>Präferenzregelung, anwendbar auf die in den Feldern 17 und 18 genannte Menge</i>
Autre	voir annexe I, partie C de la notice mentionnée au §7

Lors de la radiation du certificat d'importation AGRIM, les autorités douanières doivent s'assurer que, lorsque la quantité de marchandises mises en libre pratique dépasse les quantités indiquées dans les cases 17 (quantité en chiffres) et 18 (quantité en lettres) du certificat d'importation AGRIM, le déclarant a réparti la quantité entre deux articles :

- Si la quantité mise en libre pratique correspond à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation AGRIM, une seule inscription est effectuée.
- Si la quantité de marchandises mises en libre pratique dépasse la quantité indiquée dans les sections 17 ou 18 du certificat d'importation AGRIM, la quantité doit être répartie entre deux articles :
- le premier article contient au maximum la quantité indiquée dans la case 17 ou 18 du certificat d'importation ; le premier article a droit à un contingent tarifaire 09.4xxx (contingent tarifaire géré au moyen d'un certificat d'importation AGRIM : PLDA calcule automatiquement le droit d'importation au taux de droit prévu dans le cadre du contingent tarifaire).
- le deuxième article comprend toute unité excédant la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation AGRIM, mais dans les limites de la tolérance ; le deuxième article n'a pas droit à un contingent tarifaire 09.4xxx : PLDA calcule le droit d'importation au taux prévu en dehors du contingent tarifaire.

Les deux articles doivent en effet faire référence au même certificat d'importation AGRIM dans la case 44 et être annulés au regard de celui-ci, même si le deuxième article est une quantité inférieure ou égale à la quantité minimale visée aux §§ 7.1.1. et 7.1.2. puisqu'il s'agit d'une seule opération logistique telle que visée aux §§ 7.1.1. et 7.1.2. ci-dessus.

9.6. Présentation par des tiers

Article 6 du DA

Article 11 de l'IA

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

60. Etant donné que les certificats UE sont strictement personnels et qu'ils ne peuvent pas être cédés à d'autres personnes, la douane ne peut les accepter que s'ils sont utilisés par le titulaire du certificat lui-même (case 4). Néanmoins, le titulaire du certificat peut demander une seule fois de céder ses droits à une tierce personne. Cette autorisation est accordée par l'organisme émetteur du certificat et ressort des mentions en case 6 du certificat, à savoir :

- le nom et l'adresse du cessionnaire ; ET
- la date à laquelle l'inscription a eu lieu, authentifiée par le cachet de l'organisme qui a accordé l'autorisation.

Les obligations découlant des certificats ne sont toutefois pas transmissibles.

La transmission prend effet à compter de la date mentionnée en case 6 et vaut pour la quantité non encore imputée à ce moment. A partir de ce moment-là, le cessionnaire seul (et donc plus le titulaire) peut utiliser le certificat et cela jusqu'à la fin de la durée de validité (case 12 et, en cas de prorogation, case 26 du certificat d'importation AGRIM ou case 24 du certificat d'exportation AGREX).

61. Le cessionnaire ne peut plus transmettre son droit, mais peut le rétrocéder au titulaire. Cette rétrocession porte sur la quantité non encore imputée sur le certificat UE. C'est de nouveau l'organisme émetteur du certificat UE qui autorise la rétrocession en indiquant à la case 6 du certificat UE une des mentions suivantes :

Langue	Mention
FR	- <i>rétrocession au titulaire de ...</i>
NL	- <i>aan de titularis geretrocedeerd op ...</i>
DE	- <i>Rückübertragung auf den Lizenzinhaber am ...</i>
Autre	Voir annexe I, partie A de la notice mentionnée au §8 de cette circulaire.

Cette rétrocension prend également effet à compter de la date figurant dans la mention. A partir de ce moment-là, le certificat ne peut être à nouveau utilisé que par le titulaire, ceci également jusqu'à la fin de la durée de validité.

62. La déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation doit être déposée :

- par le titulaire (case 4 du certificat UE), ou
- par le cessionnaire (case 6 du certificat UE), lors d'un transfert des droits, ou
- par un représentant en douane agissant pour compte du titulaire ou du cessionnaire, pour autant que la déclaration en douane PLDA précise que la mise en libre pratique ou l'exportation obligatoire soit exécutée pour le compte du titulaire ou du cessionnaire.

63. À cet effet, le numéro EORI du titulaire ou, en cas de transfert des droits, le numéro EORI du cessionnaire doit être repris sur la déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation. Ce numéro EORI figure en case 4 ou 6 du certificat UE délivré en Belgique. Si le certificat UE est délivré dans un autre État membre, le numéro EORI peut figurer en case 20 à condition que le nom ou le numéro d'identification figurant en case 4 ou 6 puisse être relié au numéro EORI mentionné en case 20.

64. Lors de la mise en pratique, le numéro EORI doit en principe être mentionné dans la case 8 (destinataire) ou 14 (déclarant/représentant) de la déclaration en douane PLDA. À l'exportation, le numéro EORI doit en principe être mentionné en case 2 (exportateur) ou 14 (déclarant/représentant) de la déclaration en douane PLDA.

Une exception est faite lorsqu'un représentant en douane remplit les formalités douanières. Dans ce cas, il est possible que le titulaire ou le cessionnaire ne puisse pas être indiqué comme destinataire dans la case 8 ou comme exportateur dans la case 2 de la déclaration en douane PLDA. Dans ce cas, le représentant en douane doit indiquer le numéro EORI du titulaire du titre ou du cessionnaire dans la demande PLDA, dans la colonne « informations complémentaires » de la case 44. Cela n'est visible pour les autorités douanières que par la procédure suivante :

Saisir le numéro MRN de la déclaration en douane PLDA ; appuyer sur le bouton « Rechercher » ; visualiser la déclaration ; cliquer sur les onglets « Articles », « Afficher l'article », « Documents » de l'application PLDA.

10. Imputations des certificats UE

10.1. Annotations d'imputation

Article 10 du DA

Annexe I de l'IA

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

65. La douane impute les certificats UE chaque fois qu'elle accepte une déclaration douanière PLDA et qu'elle a contrôlé que le certificat UE concerné est valable pour l'importation ou l'exportation concernée (voir chapitre 8).

Il est rappelé qu'un certificat d'exportation AGREX est également imputé lors de l'acceptation d'une déclaration douanière PLDA pour placement

- sous le régime de l'entrepôt douanier afin d'obtenir, avant l'exportation, le paiement des restitutions particulières à l'exportation (entrepôt restitutions viande bovine) et

- sous le régime de l'entrepôt pour production de marchandises sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation (restitutions conserves de viande bovine).

66. L'imputation d'un certificat UE s'effectue en complétant les données requises dans les cases 29 à 32 au verso du certificat UE. Lorsqu'il est question dans cette circulaire d'une « mention d'imputation », on entend par là l'ensemble des données apposées sur une seule rangée des cases 29 à 32 du certificat concerné.

67. La case 29 est subdivisée en une partie 1 (quantité disponible) et en une partie 2 (quantité imputée). Avant d'annoter la première mention d'imputation sur un certificat UE, la douane indique dans la première partie 1 de la case 29 la quantité pour laquelle le certificat UE a été émis, augmenté de l'éventuelle tolérance indiquée en case 19 ; ainsi, la tolérance est immédiatement incluse dans la quantité accordée. Au cas où aucune tolérance n'est mentionnée en case 19, la quantité peut être imputée en moins en respectant le pourcentage maximum mentionné au § 54.

68. Si le certificat UE mentionne non seulement le poids autorisé mais également le nombre de pièces, la case 29 est divisée en deux parties au moyen d'une ligne verticale ; dans la moitié gauche de la partie 1 de ladite case est indiqué le poids autorisé et dans l'autre moitié, le nombre de pièces.

69. A chaque mise en libre pratique ou exportation, la douane indique la quantité mise en libre pratique ou exportée (en chiffres dans la partie 2 suivante de la case 29 et en lettres dans la case 30) ; ensuite, elle calcule la quantité encore disponible et annote celle-ci dans la partie 1 suivante de la case 29 (voir également le verso du certificat d'importation AGRIM et du certificat d'exportation AGREX en annexes 2 et 3 de la présente circulaire).

70. A l'égard de la case 31 des certificats UE, il y a lieu de tenir compte des précisions suivantes :

1^{er}) la mention «document douanier (modèle et numéro)» signifie que la douane doit indiquer le modèle (case 1, subdivision 1 et 2) et le numéro de MRN (case A) de la déclaration douanière PLDA ;

2^e) la mention «Extrait n° ...» ne concerne que les organismes de délivrance des extraits ;

3^e) la « date d'imputation » de la mise en libre pratique ou de l'exportation à indiquer est la date d'acceptation de la déclaration douanière PLDA.

71. Dans la case 32, le fonctionnaire des douanes concerné doit apposer son nom, sa signature et l'abréviation de son pays (BE pour la Belgique).

72. Les annotations d'imputation peuvent être portées par les intéressés sur les certificats UE, mais il incombe au fonctionnaire des douanes de les revoir soigneusement avant d'apposer le sceau ainsi que son nom et sa signature dans la case 32.

73. Puisque les certificats UE peuvent être utilisés dans toute l'UE, le plus grand soin doit être apporté aux mentions d'imputation. C'est pourquoi ces mentions doivent être apposées à la machine à écrire ou à l'encre et ne peuvent comporter aucune biffure, rature ou surcharge.

Si la moindre erreur est commise dans une annotation d'imputation, il y a lieu d'annuler complètement les cases 29/1, 29/2, 30, 31 et 32 d'une même rangée, et de recommencer cette imputation dans la série des cases suivantes. Dans la rangée de cases ainsi annulée, la douane appose la mention «Rature approuvée», et authentifie ces mots au moyen du sceau visé au § 71 ; ce sceau ne peut toutefois pas être apposé dans la case 32.

74. Si plusieurs certificats UE sont présentés pour un seul envoi de produits, ces certificats UE peuvent aussi être imputés si la quantité défalquée sur un ou plusieurs certificats est inférieure à la quantité minimum indiquée dans les annexes 4 et 5 pour autant que l'envoi total soit supérieur à la quantité minimum.

Le cas échéant la case 32 portant l'annotation d'imputation concernée sur chaque certificat UE doit comporter la référence aux certificats UE présentés simultanément par la mention «imputation partielle avec ... (numéro de délivrance des autres certificats UE)».

75. Quand des produits classés sous un seul code NC correspondant à la désignation figurant dans un seul certificat UE, sont mis en libre pratique ou exportés sous la forme d'un lot, mais que ce lot est divisé en différents articles dans la déclaration douanière PLDA pour des raisons étrangères à la réglementation en matière de certificats UE (par ex. pour des raisons inhérentes aux accises ou à la TVA), le certificat UE

présenté doit être imputé pour le lot total, même si les quantités afférentes à chaque article sont inférieures aux quantités minima indiquées.

76. Il peut arriver qu'un lot de produits qui est classé sous un code NC et qui tombe sous l'obligation des certificats UE, soit présenté en une seule fois à la douane, mais que le déclarant établisse différentes déclarations chaque fois pour des quantités inférieures aux quantités minima concernées sans que cette manière de procéder soit justifiée par une raison économique ou autre.

En vue d'une application correcte de l'article 3 du DA, il faut supposer, que ce scindement a été effectué dans le seul but de contourner le régime des certificats UE, de sorte que la douane doit s'opposer à de telles pratiques et indépendamment de l'application de dispositions pénales, exiger la présentation d'un tel certificat.

77. Après que l'annotation d'imputation ait été apposée sur le certificat UE, la douane doit immédiatement restituer le certificat à l'intéressé parce qu'il pourrait l'utiliser pour des envois ultérieurs ou, si ce document est suffisamment imputé, pour la libération de la garantie qu'il a déposée auprès de l'organisme émetteur du certificat en question.

78. Lorsque des produits sont déclarés par erreur pour la mise en libre pratique ou pour l'exportation avec apurement d'un certificat UE et que, sans avoir quitté la surveillance de la douane, ils sont placés sous un autre régime douanier pour lequel aucun certificat UE n'est requis ou lorsque l'intéressé souhaite utiliser un autre certificat UE que celui initialement apuré, la douane ne peut accepter la nouvelle déclaration établie qu'après avoir barré l'annotation d'imputation sur le certificat UE initialement imputé ainsi que les mentions sur les documents en rapport avec celui-ci (à authentifier avec le sceau visé au § 71 et la signature) ou, si ce n'est pas possible, qu'après que le chef local du bureau de douane concerné ait envoyé à l'organisme émetteur de ce certificat UE une lettre présentant les annotations d'imputation qu'il faut considérer comme inutiles.

79. Pour la quantité, augmentée de la tolérance devant être mentionnée dans la première case 29, conformément au § 70, nous renvoyons aux règles reprises sous le titre 9.5. ci-avant.

80. Comme déjà mentionné au § 70, 3°, on entend par « date d'imputation » la date d'acceptation de la déclaration en douane PLDA.

81. Il a été constaté que, lors de l'utilisation d'une déclaration de globalisation PLDA et lorsque le déclarant n'introduit pas le dernier jour de la période de la globalisation comme date de la déclaration PLDA (il peut choisir la date), il se peut que la durée de validité du certificat EU soit à première vue dépassée.

Exemple :

Si un certificat d'importation AGRIM est périmé au 1er octobre 2019 et que la déclaration de globalisation PLDA relative au mois de septembre 2019 est introduite le 12 octobre 2019, un problème survient lorsque le déclarant introduit le 12 octobre 2019 comme date de la déclaration de globalisation PLDA. Dès lors, si une déclaration de globalisation PLDA doit être apurée sur le certificat UE, il y a lieu d'introduire, comme date dans la case A, le dernier jour de la période de globalisation. Si la validité du certificat UE devait prendre fin au cours de la période de globalisation, le déclarant doit introduire, pour les produits couverts par un certificat UE, deux déclarations de globalisation PLDA : une depuis le début de la période de globalisation jusqu'au dernier jour de validité du certificat UE et une autre pour la période restante de la période de globalisation.

1er cas : la période de validité du certificat expire le 1er octobre 2019

Déclaration de globalisation - période	Expiration du certificat d'importation AGRIM	Dépôt d'une déclaration de globalisation pour le mois de septembre 2019	Impact sur la déclaration de globalisation
Tout le mois de septembre	le 1 octobre 2019	le 12 octobre 2019	Le dernier jour de la période de globalisation est considéré comme la date d'imputation (ou la date du cadre A de la déclaration), c'est-à-dire le 30.09.2019

2e cas : la période de validité du certificat expire le 15 septembre 2019

Déclaration de globalisation - période	Expiration du certificat d'importation AGRIM	Dépôt d'une déclaration de globalisation pour le mois de septembre 2019	Impact sur la déclaration de globalisation
Tout le mois de septembre	le 15 septembre 2019	le 12 octobre 2019	Faire 2 déclarations de la globalisation: 1 pour la période du 1er au 15 septembre 2019 1 pour la période du 16 septembre au 30 septembre

10.2. Rallonges

Article 10 de l'IA

Annexe I de l'IA

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

82. Le verso des certificats UE est disposé de telle façon que sept émargements sont possibles, ce nombre pouvant toutefois être augmenté par la fixation d'une ou de plusieurs rallonges qui présentent les mêmes cases d'imputation et sont aussi revêtues du même motif de fond guilloché.

83. En Belgique, seules les Régions sont désormais compétentes pour la délivrance et la fixation des rallonges et c'est l'intéressé (et non la douane) qui doit prendre lui-même contact avec l'instance compétente (voir §3).

11. Extraits

Article 6 de l'IA

Notice relative aux certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles

84. Afin de faciliter l'emploi simultané de certificats UE en différents lieux (par exemple dans un autre membre d'état, pour les raisons de logistique et de procédure), le régime des certificats prévoit la possibilité d'en délivrer des extraits.

85. De tels extraits doivent être demandés par l'intéressé à un organisme compétent, tout comme un certificat UE ordinaire, pour une quantité bien déterminée (voir annexe 1 pour la liste des organismes chargés de la délivrance des certificats UE). En Belgique, il y a deux organismes qui sont compétents pour délivrer des extraits, à savoir, le service « Certificaten Interventies en Restituties du département Landbouw en Visserij » du gouvernement flamand et « le département des Aides » du gouvernement wallon.

86. Les organismes habilités à cet effet dans chaque état membre ne peuvent délivrer des extraits que pour des certificats UE émis initialement dans leur état membre.

87. Un extrait d'un certificat UE est délivré sur un formulaire identique au certificat original. La seule différence avec un certificat original réside dans la case 3 où figure une des mentions suivants :

Langue	Mention
FR	« <i>Extrait du certificat n° ...</i> »
NL	« <i>Uittreksel van certificaat nr. ...</i> »
DE	« <i>Teillizenz der Lizenz Nr. ...</i> »
Autre	voir chapitre II, 5. de la communication visée au §8 de la présente circulaire

et dans la case 11: une des mentions suivants :

Langue	Mention
FR	« <i>Extrait</i> »
NL	« <i>Uittreksel</i> »
DE	« <i>Teillizenz</i> »

88. Lors de la délivrance d'un extrait pour une quantité déterminée de marchandises, l'organisme de délivrance impute sur le certificat UE original, cette même quantité, majorée le cas échéant de la tolérance y afférente.

89. La douane traite les extraits de la même manière que les certificats UE ordinaires. Tant les certificats que les extraits sont appelés « certificats UE » dans la présente circulaire, sauf dans les cas où des règles particulières sont applicables aux extraits.

90. Par souci d'exhaustivité, signalons qu'aucun nouvel extrait ne peut être délivré à partir d'un extrait.

91. Il est renvoyé aux dispositions du § 7 ci-dessus. Lorsque le déclarant est en possession d'un certificat UE électronique délivré dans un autre État membre et veut utiliser celui-ci en vue de la mise en libre pratique ou pour une exportation en Belgique, il lui appartient de demander un extrait sur support papier à l'instance de délivrance du certificat UE électronique.

12. Certificats de remplacement

Article 15 de l'IA

92. Si un certificat UE ou un extrait sur support papier est détruit en partie ou en totalité ou est perdu, le titulaire ou le cessionnaire peut, sous certaines conditions, solliciter auprès de l'instance chargée de l'émission des certificats UE la délivrance d'un certificat ou d'un extrait de remplacement.

93. Le certificat ou l'extrait de remplacement est délivré pour le solde de la quantité disponible sur le certificat original ou l'extrait. Il est traité par la douane comme un certificat UE ordinaire.

94. Le certificat ou l'extrait de remplacement porte en case 22 du certificat d'importation AGRIM ou 24 du certificat d'exportation AGREX une des mentions suivantes :

Langue	Mention
FR	« <i>Certificat ou extrait de remplacement d'un certificat ou d'un extrait perdu ou détruit - Numéro du certificat ou de l'extrait original ...</i> »
NL	« <i>Certificaat (of uittreksel) ter vervanging van een verloren of vernietigd certificaat (of uittreksel) - nummer van het oorspronkelijke certificaat ...</i> »
DE	« <i>Ersatzlizenz oder Ersatzteillizenz einer verlorenen oder vernichteten Lizenz oder Teillizenzen - Nummer der ursprünglichen Lizenz oder Teillizenzen ...</i> »
Autre	voir annexe I, partie B de la notice mentionnée au §8

95. Si le certificat UE original égaré ou partiellement détruit est retrouvé, le titulaire doit le renvoyer à l'autorité de délivrance.

13. Prolongation ou annulation d'un certificat UE (force majeure)

Article 16 de l'IA

96. Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation ne peut pas être effectuée pendant la durée de validité du certificat UE concerné suite à un événement dont le titulaire du certificat estime qu'il constitue un cas de force majeure, celui-ci peut demander à l'organisme émetteur soit la prolongation de la durée de validité du certificat UE, soit l'annulation du certificat UE.

97. Si la circonstance invoquée a trait au pays de provenance et/ou d'origine (lors d'une mise en libre pratique) ou au pays de destination (en cas d'exportation), cette circonstance ne peut être admise comme force majeure que si le nom de ces pays a été communiqué à temps et par écrit à l'organisme d'émission ou à un autre organisme compétent de l'état membre d'émission (en Belgique, seul les services régionaux sont compétents - voir chapitre 1. Avant-propos).

98. La condition du paragraphe précédent est entre autres remplie lorsque le nom de ces pays est communiqué au moment de la demande du certificat. Dans ces cas, le nom de ces pays figurera sur le certificat UE avec une croix dans la case précédant le mot « NON » (voir case A).

99. Au cas où l'organisme d'émission juge que la durée de validité du certificat UE peut être prolongée, il complète la case 26 pour un certificat d'importation AGRIM ou la case 24 pour un certificat d'exportation AGREX :

- avec la nouvelle échéance du certificat UE ET ;
- avec la quantité pour laquelle la prolongation est autorisée.

La douane peut alors continuer à imputer ces certificats UE pour la quantité concernée jusqu'à la nouvelle échéance du certificat UE.

100. Au cas où l'organisme d'émission décide d'annuler le certificat UE, la douane n'a rien à voir avec la procédure en question.

14. Emission d'un deuxième certificat (force majeure)

Article 16 de l'IA

101. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, l'intéressé a sollicité auprès de l'organisme d'émission la prolongation de la durée de validité d'un certificat comportant fixation à l'avance du droit à l'importation (voir chapitre 13 de la présente circulaire) et lorsqu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de sa demande, il peut demander un deuxième certificat.

102. Lorsque le titulaire ou le cessionnaire exprime le souhait de continuer à utiliser le certificat UE dans l'attente d'une décision de l'autorité de délivrance quant à la force majeure invoquée, celle-ci délivre un extrait pour la quantité restante.

15. Duplicata

Article 15 de l'IA

103. En cas de perte d'un certificat UE, l'intéressé peut en obtenir un duplicata auprès du service de délivrance, ce duplicata étant revêtu en diagonale de la mention qui se trouve dans le tableau ci-dessous. Il est délivré sur un formulaire identique au certificat UE original.

Langue	Mention
FR	« DUPLICATA »
NL	« DUPLICAAT »
DE	« DUPLIKAT »
Autre	voir l'annexe II, partie 1.12, de l'avis mentionné au §8.

104. Un tel duplicata ne peut en aucun cas couvrir de nouvelles importations ou exportations (contrairement aux certificats dont question ci-avant aux chapitres 12 et 14).

105. A la demande de l'intéressé, la douane reconstitue sur le duplicata les annotations d'imputation relatives aux envois mis en libre pratique ou exportés sous le couvert du certificat UE original. Le demandeur doit fournir à cet effet toutes les indications nécessaires, par exemple en communiquant les documents douaniers utilisés auxquels il est fait référence dans la case 44 au certificat en question.

106. Cette reconstitution des annotations d'imputation est importante parce qu'elle permet à l'intéressé de faire libérer, au prorata des imputations effectuées sur le duplicata, la garantie qui a été constituée au moment de l'émission du certificat (voir aussi chapitre 16 ci-après).

16. Formalités relatives à la libération de la garantie

Article 4 et 7 du DA

Article 5 et 14 de l'IA

107. Afin de faire libérer la garantie qu'il a constitué lors de la délivrance du certificat UE (voir chapitre 8), l'intéressé doit présenter au service de délivrance ce certificat imputé au minimum jusqu'à un certain pourcentage (généralement 95 %, cela peut cependant varier d'un secteur à l'autre), et ceci dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat UE. Il est donc important qu'après imputation, la douane rende immédiatement les certificats à l'intéressé.

108. La copie ou l'extrait du certificat du titulaire ou du cessionnaire (ou la copie électronique de celui-ci) validé par les douanes sert à prouver que l'obligation de mise en libre circulation des marchandises a été remplie.

Preuve que l'obligation d'exportation a été remplie:

- la copie du certificat ou de l'extrait du titulaire ou du cessionnaire (ou de son équivalent électronique) dûment endossée par la douane, et ;
- la confirmation de la sortie des marchandises à l'exportateur ou au déclarant par le bureau de douane d'exportation dans les cas visés à l'article 334 du CDU IA.

109. La garantie constituée lors de la délivrance d'un certificat d'exportation AGREX n'est libérée que s'il peut être démontré que les produits ont quitté l'Union dans un délai de 150 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane. La preuve de ce fait, ainsi que les certificats UE débités, doivent être présentés aux autorités émettrices dans les 180 jours suivant l'expiration de la période de validité du certificat UE.

Lorsqu'un certificat d'exportation est utilisé pour les régimes énumérés ci-dessous, cette période de 180 jours ne s'applique pas et la garantie est libérée à partir du moment où les produits sont placés sous le régime :

- de l'entrepôt douanier afin d'obtenir, avant l'exportation, le paiement des restitutions particulières à l'exportation (entrepôt restitutions viande bovine) et
- de l'entrepôt douanier pour production de marchandises sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation (restitutions conserves de viande bovine), le délai visé dans le premier alinéa n'est pas applicable et la garantie peut être libérée à partir du moment où les produits ont été placés sous le régime.

110. Comme précédemment mentionné sous le titre 2.8. du « Document d'information à propos du nouveau Code des Douanes de l'Union (CDU) », l'utilisation d'un exemplaire de contrôle T5, fixée par les articles 912 bis et 912 octies du Règlement (CEE) n° 2454/93, n'est pas prévue dans le CDU et est donc sans objet depuis le 1^{er} mai 2016.

Comme précédemment mentionné, la libération de la garantie d'un certificat d'exportation AGREX doit s'effectuer sur base de la confirmation de la sortie des marchandises, comme prévu à l'article 334 du Règlement d'exécution du CDU (UE) 2015/2447.

111. Ceci implique que depuis le 1^{er} mai 2016, lors de l'exportation de produits agricoles avec présentation du certificat d'exportation AGREX :

- le bureau d'exportation ne peut plus valider d'exemplaire de contrôle T5 ;
- le bureau de sortie peut seulement valider la case J (contrôle de l'usage et/ou de la destination) des exemplaires de contrôle T5 validés avant le 1^{er} mai 2016.

112. Il semble toutefois que certains États membres aient décidé de continuer à utiliser l'exemplaire de contrôle T5 jusqu'au déploiement du système SAE dans le cadre du CDU chez eux, sur base de l'article 54 du Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission. Il s'ensuit que, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et jusqu'à nouvel ordre :

- un bureau belge d'exportation peut valider un exemplaire de contrôle T5 après le 1^{er} mai 2016, en tenant compte des dispositions de l'instruction « Exemplaire de contrôle T5 » du 1^{er} mai 2004 (C.D. 687.0 – D.T. 228.087), pour autant que le déclarant en fasse la demande et qu'un certificat d'exportation AGREX délivré dans un autre État membre ait été apuré pour la déclaration d'exportation concernée (voir aussi la case 105 de l'exemplaire de contrôle T5) ;
- un bureau belge de sortie peut, dans le respect des dispositions citées au tiret précédent, valider la case J d'un exemplaire de contrôle T5 validé après le 1^{er} mai 2016 dont la case 105 renvoie à un certificat d'exportation délivré dans un autre État membre.

113. L'autorité chargée de la délivrance des certificats UE est tenue de contrôler, sur base d'une analyse de risque, la confirmation de la sortie des marchandises communiquée par le titulaire ou le cessionnaire du certificat UE, comme prévu à l'article 334 du CDU IA. À cet effet, il peut arriver que le bureau belge d'exportation soit saisi d'une demande d'une autorité d'un autre État membre ayant délivré un certificat UE, afin de contrôler la date de sortie de la déclaration acceptée par ce bureau et pour laquelle un certificat UE délivré par l'autorité requérante a été utilisé. Cette autorité utilisera le formulaire « contrôle a posteriori » dont le modèle est repris dans l'annexe II de la notice visée sous le titre 2.1. L'autorité de délivrance des certificats UE doit cocher/compléter la troisième option du formulaire, sous la rubrique III A. Le service douanier qui reçoit cette requête traite la demande en priorité et complète le formulaire avec les données nécessaires dans la rubrique IV- D et renvoie le formulaire dans les 60 jours calendrier à l'autorité requérante, aux coordonnées reprises en case I du formulaire.

17. Régimes particuliers

17.1. Régime du perfectionnement actif

114. Comme mentionné dans le chapitre 6 ci-avant, lors de l'application du régime particulier du perfectionnement actif, il y a lieu de présenter :

- un certificat d'importation AGRIM, si une marchandise importée sous ce régime et reprise dans le tableau de l'annexe 4 de cette circulaire, est mise en libre pratique ;
- un certificat d'exportation AGREX, si une « marchandise de l'Union » (définition : voir art. 5, point 23 du CDU) reprise dans le tableau de l'annexe 5, est exportée sous ce régime.

17.2. Réimportation de produits exportés sous le couvert d'un certificat d'exportation AGREX et exportation de produits de remplacement

115. Il est rappelé qu'en cas d'importation sous le régime des marchandises en retour, aucun certificat d'importation AGRIM ne peut être apuré, conformément au § 19, 4e tiret ci-avant.

17.3. Répercussion du régime concernant les remboursements sur le régime des certificats UE

116. Comme exposé dans le § 19, 4e tiret, aucun certificat d'exportation AGREX n'est exigé lors de la réexportation de produits à l'égard desquels la déclaration douanière PLDA d'exportation comporte une

mention selon laquelle il s'agit d'une réexportation en vue du remboursement des droits perçus à l'importation, pour autant que l'exportateur fournis la preuve qu'une décision favorable a déjà été prise au sujet de ce remboursement.

Dans le cas où cette mention figure dans la déclaration douanière PLDA d'exportation mais que la preuve précitée n'est pas présentée, la dispense en question ci-dessus n'est pas valable, et un certificat d'exportation AGREX doit être utilisé.

117. Dans tous les cas énumérés à « l'élément de données 2/4 (E.D. 2/4) » dans l'Annexe I de la Circulaire 2019/C/76 concernant le remboursement et la remise (voir toutefois § 120 ci-après), les produits à l'égard desquels un certificat d'importation AGRIM a été présenté lors de la mise en libre pratique ne peuvent donner lieu à une décision favorable en matière de remboursement des droits, à moins que ce certificat d'importation AGRIM ne soit à nouveau présenté, accompagné d'une attestation de l'organisme qui l'a délivré, dans laquelle celui-ci certifie que les mesures nécessaires ont été prises pour annuler les effets de l'opération de mise en libre pratique de ces produits.

En Belgique, il appartient exclusivement au fonctionnaire douanier qui doit décider de ce remboursement de se faire remettre ces deux pièces et d'appliquer ce qui suit:

- si la demande de remboursement est finalement rejetée, le fonctionnaire précité doit en informer l'organisme qui a délivré le certificat d'importation AGRIM (voir toutefois le § 119 ci-après) et restituer ce certificat UE à l'intéressé.
- si la demande de remboursement est acceptée, l'imputation figurant sur le certificat d'importation AGRIM doit être annulée à concurrence de la quantité faisant l'objet du remboursement, même si la durée de validité de ce certificat est expirée (voir toutefois le § 118 ci-après) ; ensuite, la douane restitue le certificat UE à l'intéressé.

118. Les dispositions du § 116, premier et deuxième alinéas, ne doivent pas être appliquées :

- a) lorsque, par suite d'un cas de force majeure, il est nécessaire de réexporter les produits, de les détruire ou de les entreposer sous le système de l'entrepôt douanier ou sous le système des zones franches ;
- b) lorsque les produits sont livrés à des œuvres de bienfaisance comme mentionné à « l'élément de données » D.E. VIII/4 de la Circulaire 2019/C/76 concernant le remboursement et la remise ;
- c) lorsque, depuis le moment où les produits ont été mis en libre pratique jusqu'au moment de la décision en matière de remboursement, le certificat d'importation AGRIM est resté en possession de la douane et que dès lors aucune libération de la garantie pour non-utilisation dudit certificat UE n'a pu encore être effectuée.

119. L'annulation dont il est question dans le § 117, dernier alinéa, ci-dessus, n'est pas effectuée lorsque les produits sont livrés à des œuvres de bienfaisance ; par contre, elle est effectuée, mais uniquement sur requête de l'intéressé, lorsque, suite à un cas de force majeure, il est nécessaire de réexporter les produits, de les détruire ou de les déposer dans un entrepôt des douanes ou dans une zone franche, puis l'annulation doit être faite.

17.4. Aide alimentaire

120. Il est rappelé qu'en cas d'exportation, aucun certificat d'exportation AGREX ne peut être apuré si l'envoi remplit les conditions reprises au titre 7.2.1. ci-avant. Si tel n'est pas le cas, un certificat d'exportation AGREX est exigé.

17.5. Régime du perfectionnement passif

121. Comme indiqué au chapitre 6 ci-avant, lors de l'application du régime spécial du perfectionnement passif, il convient de présenter :

- un certificat d'importation AGRIM pour certains produits qui sont exportés sous le régime spécial du perfectionnement passif sous couvert d'un certificat d'exportation AGREX et qui sont remis en libre pratique ;
- un certificat d'exportation AGREX, en cas d'exportation comme produits de base sous le régime spécial du perfectionnement passif.

18. Contrôles a posteriori

Article 13 de l'IA

18.1. Sur demande de l'organisme émetteurs

122. En cas de doute quant aux mentions apposées par la douane au verso du certificat UE ou en cas de contrôle aléatoire, l'organisme émetteur du certificat (voir §3 et annexe 1) peut demander au bureau de douane concerné de contrôler les mentions apposées, cette demande s'effectuant au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II de la notice reprise sous le chapitre 4 (et à l'annexe 8 de cette circulaire).

Le cas échéant, la douane remplit la case IV (résultat du contrôle) aussi rapidement que possible, et authentifie ces mentions en indiquant le nom du bureau de douane, la date à laquelle les données ont été contrôlées, la signature du fonctionnaire concerné et y appose le sceau du bureau. Ensuite, le formulaire est immédiatement renvoyé à l'organisme qui a demandé le contrôle sous 60 jours calendrier.

18.2. Sur demande de la douane ou de l'intéressé

18.2.1. Procédure générale

123. En cas de doute sérieux quant à l'authenticité du certificat UE ou quant aux mentions ou imputations y figurant, la douane envoie ce certificat UE accompagné d'un rapport, sous pli recommandé, à l'organisme émetteur du certificat. Si ledit organisme est établi dans un autre état membre, il faut utiliser le formulaire dont il est question au § 122.

Sur demande de l'intéressé, un récépissé lui est délivré. Il y a lieu de considérer, en effet, que la perte d'un certificat UE auquel sont parfois liées des conditions avantageuses en matière de droits à l'importation, de prélèvements ou de taxes à l'exportation, peut avoir de graves conséquences pour les intéressés. Dans l'attente d'une réponse, l'envoi en question est retenu.

124. Notons que l'intéressé lui-même peut prendre l'initiative de renvoyer le certificat à l'organisme émetteur pour contrôle.

125. L'article 13, paragraphe 2 de l'IA prévoit toutefois que la douane ne doit pas appliquer cette procédure s'il s'agit d'une erreur minime ou manifeste pouvant être corrigée par la douane par une application correcte de la réglementation.

126. De plus, il est prévu à l'article 13, § 6 de l'IA que l'authenticité d'un certificat, de l'extrait sur support papier, ou des mentions qui y figurent, doivent être vérifiés sur base d'une analyse des risques lorsqu'un doute surgit. Ceci s'applique lorsqu'un contrôle a posteriori entraîne des interrogations quant à l'authenticité du certificat UE ou de ses mentions. Dans ce cas, la douane fait également usage du formulaire mentionné ci-dessus. Il est donc également important que le service douanier requérant indique clairement que ce contrôle est demandé à titre de échantillonnage (case II - F1 du formulaire à l'annexe 8 de cette circulaire).

19. Constatations et infractions

19.1 Lors de la déclaration en douane PLDA

127. Lorsque, lors de l'acceptation de la déclaration douanière, il est constaté que les produits déclarés tombent sous le régime des certificats UE et qu'un tel certificat n'est pas présenté, la déclaration n'est pas recevable.

19.2 Lors de la vérification des produits

Article 231 de la LGDA

128. Si lors de la vérification il est constaté qu'un certificat UE complémentaire ou bien qu'un autre certificat UE est exigé (en raison d'un excédent ou d'une fausse dénomination) et que l'intéressé n'est pas en possession d'un certificat UE valable pour cet excédent ou pour les produits «réellement» présentés, une infraction à la réglementation en matière de certificats UE doit être constatée et punie conformément à l'article 231 de la LGDA.

En outre, les produits non déclarés faisant l'objet de l'excédent et ceux déclarés erronément à l'égard desquels une fausse dénomination a été constatée, doivent, s'ils se trouvent encore sous surveillance douanière, être retenus jusqu'au moment où l'intéressé présente un certificat UE valable pour les produits concernés.

Etant entendu d'une part, que conformément aux dispositions des §§ 65 et 157/9 de l'Instruction sur le Document unique, la déclaration douanière PLDA initiale reste déterminante du point de vue juridique et donc que la date d'acceptation de la déclaration douanière PLDA de régularisation doit être identique à celle de la déclaration initiale et, d'autre part, qu'en principe aucun certificat UE n'est délivré a posteriori. Il peut toutefois arriver que le certificat UE présenté soit validé après la date précitée. Dans de tels cas, le certificat doit quand même être imputé et la case 31 concernant la mention d'imputation doit, outre les données habituelles, être complétée par l'indication, d'une part, qu'il s'agit d'une régularisation et, d'autre part, par la mention de la date à laquelle les produits sont laissés à la disposition de l'intéressé.

Si par contre, les produits ne se trouvent plus sous surveillance douanière (par exemple lorsque la fausse dénomination est constatée à la suite d'une prise d'échantillons), les dispositions des §§ 129 et 130 doivent être appliquées.

129. Lorsque le certificat UE initialement présenté est encore en possession de la douane ou de l'intéressé (dans ce dernier cas, l'intéressé doit être invité à représenter le certificat UE à la douane), les mesures de régularisation ci-après doivent être appliquées :

- i. si le certificat UE présenté était également valable pour les produits « réellement » importés ou exportés, la mention d'imputation concernant la déclaration douanière initiale doit être adaptée de la manière prévue aux §§ sous le titre 10.1. ;
- ii) dans le cas contraire, la mention d'imputation concernant la déclaration douanière PLDA initiale qui figure sur le certificat UE présenté doit être biffée. De plus, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :
 - si l'intéressé dispose encore d'un autre certificat UE valable pour les produits «réellement» mis en libre pratique ou exportés, ce certificat UE doit être imputé par rapport à la nouvelle déclaration douanière. Il va de soi que le certificat UE en question doit être valable à la date qui est prise en considération comme date d'acceptation de la nouvelle déclaration douanière PLDA ;
 - si l'intéressé ne dispose pas d'un autre certificat UE valable, et que par ailleurs, les produits « réellement » mis en libre pratique ou exportés n'étaient pas soumis à la réglementation en matière de certificats UE, aucune mesure de régularisation complémentaire ne doit être prise ;
 - si l'intéressé ne dispose pas d'un autre certificat UE valable et que les produits «réellement» mis en libre pratique ou exportés étaient soumis à la réglementation en matière de certificats UE, une infraction à la réglementation en matière de certificats UE doit être constatée et punie conformément à l'article 231 de la LGDA.

Dans ce cas, le manager de région doit informer, par écrit l'organisme de délivrance du certificat UE initialement présenté, d'une part, des circonstances qui ont conduit à l'annulation de la mention d'imputation en question et, d'autre part, du fait que la mise en libre pratique ou l'exportation des produits qui font l'objet de la nouvelle déclaration douanière PLDA a été réalisée sans production du certificat UE requis. Une photocopie recto-verso du certificat UE adapté et de la nouvelle déclaration douanière PLDA doivent être jointes à cette lettre. Précisons que dans de tels cas aucun certificat UE de régularisation n'est délivré.

130. Lorsque le certificat UE initialement présenté a déjà été renvoyé par l'intéressé à l'autorité émettrice du certificat, le manager de région doit demander le certificat UE concerné à l'autorité émettrice du certificat. Cette demande doit être introduite par écrit et exposer les circonstances qui ont conduit à la rectification de la mention d'imputation.

Lors de la réception dudit certificat UE, il y a lieu de procéder de la manière suivante :

- i) si le certificat UE présenté était également valable pour les produits « réellement » mis en libre pratique ou exportés, la mention d'imputation concernant la déclaration douanière initiale doit être adaptée de la manière prévue aux §§ sous le titre 9.1. Après traitement du dossier, le certificat adapté doit être renvoyé par le chef local du bureau de douane concerné via le manager de région, à l'organisme de délivrance en faisant référence à la lettre à l'appui de laquelle celui-ci a envoyé ledit certificat UE au manager de région ;
- ii) dans le cas contraire, la mention d'imputation concernant la déclaration douanière PLDA initiale qui figure sur le certificat UE doit être biffée. Après traitement du dossier, le certificat UE adapté doit être renvoyé par le chef local du bureau de douane concerné via le manager de région, à l'organisme de délivrance en faisant référence à la lettre à l'appui de laquelle celui-ci a envoyé ledit certificat UE au manager de région.

De plus, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

- si l'intéressé dispose d'un autre certificat UE valable pour les produits «réellement» mis en libre pratique ou exportés, ce certificat doit être imputé en fonction de la nouvelle déclaration douanière PLDA. Il va de soi que le certificat UE en question doit être valable à la date qui est reprise en considération comme date d'acceptation de la nouvelle déclaration douanière PLDA. En outre, il y a lieu, lors du renvoi du certificat UE adapté, de communiquer à l'organisme de délivrance le numéro du certificat UE ayant servi pour la régularisation et de joindre une photocopie recto-verso de celui-ci ;
- si l'intéressé ne dispose pas d'un autre certificat UE valable et que les produits « réellement » mis en libre pratique ou exportés étaient soumis à la réglementation en matière de certificats UE, une infraction à la réglementation en matière de certificats UE doit être constatée et punie conformément à l'article 231 de la LGDA. Dans ce cas, il y a lieu, lors du renvoi du certificat UE adapté, de signaler à l'organisme de délivrance que la mise en libre pratique ou l'exportation des produits qui font l'objet de la nouvelle déclaration douanière PLDA a été réalisée sans production du certificat UE requis et de joindre une photocopie de la nouvelle déclaration douanière PLDA. Notons que dans de tels cas aucun certificat de régularisation n'est délivré.

19.3. Lors d'une rectification a posteriori

131. Lorsqu'une rectification a posteriori de la déclaration douanière aboutit au fait qu'un certificat complémentaire ou qu'un autre certificat est requis, les dispositions des §§ 129 et 130 sont respectivement appliqués.

19.4. Lors d'une validation a posteriori

132. Si l'intéressé possède un certificat UE qui était valable à la date prise en considération comme date d'acceptation de la déclaration douanière PLDA, celui-ci doit être apuré.

133. Si l'intéressé ne dispose pas d'un certificat UE valable à la date prise en considération comme date d'acceptation de la déclaration douanière PLDA et que les produits étaient soumis à la réglementation en matière de certificats UE, le manager de région doit informer, par écrit, l'organisme chargé de la délivrance des certificats UE du fait que les produits considérés ont été mis en libre pratique ou exportés sans production du certificat UE requis, joint par une photocopie de la déclaration douanière PLDA validée a posteriori. Soulignons que dans de tels cas aucun certificat UE de régularisation n'est délivré. En outre, une infraction à la réglementation en matière de certificats UE doit être constatée et punie conformément aux dispositions de l'article 231 de la LGDA.

19.5. Après accomplissement de la mise en libre pratique et de l'exportation

134. Si après l'accomplissement de la mise en libre pratique ou de l'exportation, il est constaté qu'un certificat UE était requis pour les marchandises concernées (voir annexes 4 et 5), ou que le certificat UE présenté n'était pas valable, une infraction à la réglementation en matière de certificats UE doit être constatée et punie conformément aux dispositions de l'article 231 de la LGDA.

En outre, le manager de région doit informer l'organisme chargé de la délivrance des certificats UE par écrit, du fait que la mise en libre pratique ou l'exportation des produits considérés a été effectuée sans production du certificat UE requis, joint par une photocopie de la déclaration douanière PLDA concernée. Notons que dans de tels cas aucun certificat UE de régularisation n'est délivré.

19.6. Certificats pour l'application d'un régime préférentiel

135. Les infractions relatives aux certificats d'importation AGRIM qui sont présentés en vue de l'obtention d'un régime tarifaire préférentiel dans l'Union, sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 259 de la LGDA.

136. Les infractions relatives aux certificats d'exportation AGREX qui sont présentés en vue de l'obtention d'un régime tarifaire préférentiel dans un pays tiers, sont punies conformément aux dispositions de l'article 260 de la LGDA.

Annexes

Annexe 1 - Organismes chargés de la délivrance des certificats d'importation AGRIM et d'exportation AGREX, et leurs extraits

	Organisme	Code(s)	Responsabilité
1	BELGIQUE (BE) 1. Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij Koning Albert II laan 35, bus 42 1030 Brussel http://www.vlaanderen.be/landbouw Tel. : +32 2 552 74 00 Fax : +32 2 552 74 38 E-mail : cir@lv.vlaanderen.be	BE000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
	2. Service Public de Wallonie	BE000	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	<p>DG 03 – Département des Aides</p> <p>Chaussée de Louvain 14</p> <p>5000 Namur</p> <p>http://agriculture.wallonie.be/certificats-agrim-agrex</p> <p>Tel. : +32 81 649 731</p> <p>Fax : +32 81 649 577</p> <p>E-mail : feedback.certificats.dgarne@spw.wallonie.be</p>		
2	<p>BULGARIE (BG)</p> <p>1. State Fund Agriculture Paying Agency</p> <p>136, Tzar Boris III blvd.</p> <p>1618 Sofia</p> <p>http://www.d fz.bg</p> <p>Tel. : +359 2 81 87 530</p> <p>Fax : +359 2 95 55 239</p> <p>E-mail : export@dfz.bg</p>	AUCUN	Tous les certificats d'exportation
	<p>2. Ministry of Agriculture and Food</p> <p>State Aids and Regulatory Regimes Directorate</p> <p>55, Hristo Botev blvd.</p> <p>1040 Sofia</p> <p>http://www.mzgar.government.bg</p> <p>Tel. : +359 2 985 11 545</p> <p>Fax : +359 2 980 87 17</p>	AUCUN	Tous les certificats d'importation
3	<p>TCHEQUIE (CZ)</p> <p>Státní zemědělský intervenční fond (SZIF)</p> <p>(The State Agricultural Intervention Fund)</p> <p>Ve Smečkách 33</p> <p>110 00 Praha 1</p> <p>http://www.szif.cz</p> <p>Tel. : +420 222 871 620</p> <p>Fax : +420 296 326 111</p> <p>E-mail : info@szif.cz</p>	CZ000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
4	<p>DANEMARK (DK)</p> <p>Landbrugs og Fiskeristyrelsen</p> <p>Nyropsgade 30</p> <p>1780 København V</p>	DK000	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	<p>http://www.lfst.dk</p> <p>Tel. : +45 33 95 8000</p> <p>Fax : +56 33 95 8080</p> <p>E-mail : mail@lfst.dk</p>		
5	<p>ALLEMAGNE (DE)</p> <p>Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung</p> <p>Deichmanns Aue 29</p> <p>53179 Bonn</p> <p>http://www.ble.de</p> <p>Tel. : +49 228 6845-3732</p> <p>Fax : +49 228 6845-3874</p> <p>E-mail : info@ble.de</p>	DE000 DE200	Tous les certificats d'importation et d'exportation
6	<p>ESTONIE (EE)</p> <p>Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (PRIA)</p> <p>(Agricultural Registers and Information Board (ARIB)</p> <p>Narva mnt 9</p> <p>51009 Tartu</p> <p>http://www.pria.ee</p> <p>Tel. : +372 737 1200</p> <p>Fax : +372 737 1201</p> <p>E-mail : info@pria.ee</p>	EE000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
7	<p>GRECE (GR)</p> <p>Organismos Pliromon ke Eleghou Kinotikon Enishiseon Prosanatolismou ke Eggieseon (OPEKEPE)</p> <p>Payment and Control Agency For Guidance and Guarantee Community Aid</p> <p>Domokou 5</p> <p>104 45 Athens</p> <p>http://www.opekepe.gr</p> <p>Tel. : +30 210 212 4982</p> <p>Fax : +30 210 821 7096</p>	EL000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
8	<p>ESPAGNE (ES)</p> <p>Ministerio de Industria, Turismo y Comercio</p> <p>Secretaria General de Comercio Exterior</p> <p>Paseo de la Castellana, 162</p> <p>28071 Madrid</p>	ES000 ES101 ES102 ES103 ES104	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	<p>http://www.comercio.gob.es</p> <p>Tel. : +34 91 349 3780</p> <p>Fax : +34 91 349 3806</p> <p>E-mail : sgagro.ssc@mcx.es</p>	<p>ES105</p> <p>ES106</p> <p>ES107</p> <p>ES108</p> <p>ES109</p> <p>ES110</p> <p>ES111</p> <p>ES112</p> <p>ES113</p> <p>ES114</p>	
9	<p>FRANCE (FR)</p> <p>1. FranceAgriMer</p> <p>12 rue Henri Rol-Tanguy</p> <p>TSA 20002</p> <p>93555 Montreuil-sous-Bois Cedex</p> <p>http://www.franceagrimer.fr</p> <p>Tel. : +33 173 30 30 80</p> <p>Fax : +33 173 30 32 37</p> <p>E-mail : certificats-dce@franceagrimer.fr</p>	<p>FR000</p> <p>FR100</p> <p>FR200</p> <p>FR300</p> <p>FR537</p> <p>FR600</p> <p>FR800</p> <p>FR900</p>	Tous les certificats d'importation à l'exception des semences et tous les certificats d'exportation
10	<p>2. Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS)</p> <p>44 rue du Louvre</p> <p>75001 Paris</p> <p>http://www.gnis.fr</p> <p>Tel. : +33 142 33 75 61</p> <p>Fax : +33 142 33 88 30</p> <p>E-mail : gnisimpex@gnis.fr</p>	FR700	Tous les certificats d'importation (semences)
	<p>CROATIE (HR)</p> <p>Paying Agency for Agriculture, Fisheries and Rural Development</p> <p>Ulica grada Vukovara 269d</p> <p>HR-10000 Zagreb</p> <p>http://www.apprrr.hr</p> <p>Tel. : +385 1 6002 700</p> <p>Fax : +385 1 6002 851</p> <p>E-mail : info@apprrr.hr</p>	AUCUN	Tous les certificats d'importation et d'exportation

11	IRLANDE (IE) Department of Agriculture, Food and the Marine (DAFM) Import and Export Licensing section Johnstown Castle Estate Co. Wexford http://www.agriculture.gov.ie Tel. : +353 53 9163 400 Fax : +353 53 9163 447 E-mail : licences@agriculture.gov.ie	IE000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
12	ITALIE (IT) Ministero del Commercio Internationale Direzione Generale Politica Commerciale – Div. II Viale Boston 25 00144 Roma RM http://www.sviluppoeconomico.gov.it Tel. : +39 0659932175 Fax : +39 0659932730 / 2203 E-mail : polcom2@sviluppoeconomico.gov.it	IT000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
13	CHYPRE (CY) Cyprus Agricultural Payments Organisation (CAPO) 20, Michael Koutsofta street 2000 Strovolos PO Box 16102 2086 Nicosia http://www.caupo.gov.cy Tel. : +357 22 557 777 Fax : +357 22 557 755 E-mail : commissioner@caupo.gov.cy	CY000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
14	LETTONIE (LV) Lauku atbalsta dienests (LAD) (Rural Support Service (RSS)) Republikas laukums 2 Riga, LV-1981 http://www.lad.gov.lv Tel. : +371 6702 7542	LV000	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	Fax : +371 6702 7120 E-mail : lad@lad.gov.lv		
15	LITUANIE (LT) Nacionalinė mokejimo agentūra prie Žemės ūkio ministerijos (The National Paying Agency under the Ministry of Agriculture of the Republic of Lithuania) Blindžiu St. 17 LT-08111 Vilnius http://www.nma.lt Tel. : +370 5252 6703 Fax : +370 5252 6945 E-mail : info@nma.lt	LT000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
16	LUXEMBOURG (LU) 1. Direction des douanes et accises Division douane 26, Place de la Gare Bite postale 1605 1016 Luxembourg http://www.do.etat.lu Tel. : +352 2818 2249 Fax : +352 2818 9230 E-mail : douane@do.etat.lu	LU100	Tous les certificats d'importation
	2. Commerce Extérieur Office des Licences BP 113 2011 Luxemburg Tel : +352 478 23 70 Fax : +352 4661 38 E-mail : office.licences@mae.etat.lu	LU100	Tous les certificats d'exportation
17	HONGRIE (HU) 1. Government Office of Capital City Budapest (GOCCB) Department of Trade, Defence Industry, Export Control and Precious Metal Assay Németvölgyi út 37-39. 1124 Budapest http://www.mkeh.gov.hu	HU000	Tous les certificats d'importation

	Tel. : +36 1458 5814 Fax : +36 1458 5828 E-mail : keo@mkeh.gov.hu		
2.	Hungarian State Treasury (Magyar Allamkincstar) Soroksári út 22-24. 1095 Budapest http://www.mvh.allamkincstar.gov.hu Tel. : +36 1219 4514 + 36 12 19 8958 Fax : +36 1219 4511 +36 1219 4512 E-mail : tomaska.ilona@mvhallamkincstar.gov.hu	HU000	Tous les certificats d'exportation
18	MALTE (MT) Ministry for Rural Affairs and the Environment Paying Agency Trade Mechanisms Agricultural Research and Development Centre Ngiered Road, Ghammieri 3300 Marsa http://www.mrra.gov.mt/pa Tel. : +356 2590 4204 Fax : +356 2590 4257 E-mail : payingagency.mrra@gov.mt	MT000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
19	PAYS-BAS (NL) Rijksdienst voor Ondernemend Nederland (RVO.nl) Prinses Beatrixlaan 2 2595 AC Den Haag Postbus 93119 http://www.RVO.nl Tel. : +31 88 60 26730 Fax: +31 79 368 7004 E-mail : MObasisregistratie@pbonet.nl	NL100 NL200 NL300 NL400	Tous les certificats d'importation et d'exportation
20	AUTRICHE (AT)	AT000	- Certificats d'importation (vin et alcool éthylique) - Certificats d'exportation (vin et alcool éthylique)

	<p>1. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft</p> <p>Abteilung III/8</p> <p>Stubenring 12</p> <p>1010 Wien</p> <p>http://www.bmlfuw.gv.at</p> <p>Tel. : +43 171100-600</p> <p>Fax : +43 171100-606503</p> <p>E-mail : service@bmlfuw.gv.at</p>		
	<p>2. Agrarmarkt Austria</p> <p>Dresdner Strasse 70</p> <p>Postfach 62</p> <p>1200 Wien</p> <p>http://www.ama.at</p> <p>Tel. : +43 1331 51 209</p> <p>Fax : +43 1331 51-303</p> <p>E-mail : lizenzen@ama.gv.at</p>	AT100	Tous les autres certificats d'importation et d'exportation
21	<p>POLOGNE (PL)</p> <p>Agencja Rynku Rolnego</p> <p>(Agricultural Market Agency)</p> <p>ul. Karolkowa 30</p> <p>01 - 207 Warszawa</p> <p>http://www.arr.gov.pl</p> <p>Tel. : +48 22 661 75 90</p> <p>Fax : + 48 22 661 76 04</p> <p>E-mail : sekretariat_bwtzz@arr.gov.pl</p>	PL000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
22	<p>PORTUGAL (PT)</p> <p>1. Autoridade Tributária e Aduneira (AT)</p> <p>Direção de Serviços de Licenciamento</p> <p>Rua da Alfândega 5 r/c</p> <p>1149-006 Lisboa</p> <p>http://www.portaldasfinancas.gov.pt</p> <p>Tel. : +351 218 8143/42</p> <p>Fax : +351 218 813 986</p> <p>E-mail : dsl@at.gov.pt</p>	PT300	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	<p>2. Azores</p> <p>Direção Regional de Apoio ao Investimento e à Competitividade (DRAIC)</p> <p>Praça Gonçalo de Velho Cabral 3</p> <p>9500-063 Ponta Delgada</p> <p>http://li.sre.azores.gov.pt/cfg</p> <p>Tel. : +351 296309100</p> <p>Fax : +351 296288491</p> <p>E-mail : draic@azores.gov.pt</p>	PT100	Tous les certificats d'importation et d'exportation
	<p>3. Madeira</p> <p>Direção Regional da Economia e Transportes (DRCIE)</p> <p>Avenida do Mar e das Comunidades Madeirenses 23-1º</p> <p>9000-054 Funchal</p> <p>www.madeira.gov.pt</p> <p>Tel. : +351 291 210 000</p> <p>Fax : +351 291 225 206</p> <p>E-mail : dret@gov-madeira.pt</p>	PT200	Tous les certificats d'importation et d'exportation
23	<p>SLOVENIE (SI)</p> <p>Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja (The Ministry of agriculture and Environment of the Republic of Slovenia - Agency for agricultural markets and rural development)</p> <p>Dunajska 160</p> <p>SI-1000 Ljubljana</p> <p>http://www.arsktrp.gov.si</p> <p>Tel. : +386 1 580 77 70</p> <p>Fax : +386 1 580 77 26</p> <p>E-mail : aktrp@gov.si</p>	SI000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
24	<p>SLOVAQUIE (SK)</p> <p>Pôdohospodárska plaobná agentúra (Agricultural Paying Agency)</p> <p>Department of Market Organisation Trade Mechanism Division)</p> <p>Dobrovičova 12</p> <p>815 26 Bratislava 1</p> <p>http://www.apa.sk</p>	SK000	Tous les certificats d'importation et d'exportation

	Tel. : +421 9 18612 187 Fax : +421 2 534 12 180 E-mail : licencie@apa.sk		
25	FINLANDE (FI) Ministry of Agriculture and Forestry Agency for Rural Affairs Department of Market Support Alvar Aallon katu 5 PO Box 405 FI-60101 Seinäjoki http://www.mavi.fi Tel. : +358 20772007 Fax : +358 207725539 E-mail : markkinatukiosasto@mavi.fi	FI100	Tous les certificats d'importation et d'exportation
26	ROUMANIE (RO) Agenția de Plăti și Intervenție pentru Agricultură – Direcția Comerț Exterior și Promovare Produse Agricole (Paying and Intervention Agency for Agriculture — Department for Market Measures – Foreign Trade) Bulevardul Carol I nr. 17, sector 2 București http://www.apia.org.ro Tel. : +40 212005012/34/55 Fax : +40 212005032 E-mail : comert.exterior@apia.org.ro	RO000	Tous les certificats d'importation et d'exportation
27	SUEDE (SE) Swedish Board of Agriculture Statens Jordbruksverk (SJV) Division for Market Support Vallgatan 8 SE-551 82 Jönköping http://www.jordbruksverket.se Tel. : +46 36 155 000 Fax : +46 36 190 546 E-mail : jordbruksverket@jordbruksverket.se	SE100	Tous les certificats d'importation et d'exportation
28	ROYAUME-UNI (UK)	UK000	Tous les certificats d'importation et d'exportation

Rural Payments Agency		
Lancaster House		
Hampshire Court		
Newcastle upon Tyne		
NE4 7YH		
http://www.rpa.gov.uk		
Tel. : +44 191 226 5249		
Fax : +44 191 226 5040		
E-mail : TSMU@rpa.gsi.gov.uk		

Annexe 2 - Formulaire « Certificat d'importation AGRIM »

Annexe 3 - Formulaire « Certificat d'exportation AGREX »

Annexe 4 - Produits soumis à une obligation de présenter un certificat d'importation AGRIM + codes DAU/PLDA

CERTIFICATS D'IMPORTATION AGRIM

Avant-propos

Un certificat d'importation AGRIM est exigé lors de la mise en libre pratique de certains produits agricoles. Dans la plupart desdits cas, la mention « LPS/CD 421 » ou « LPS/CD 020 » apparaît dans TARBEL. Pour les régimes agricoles avec droit préférentiel, la mention «PREF» apparaît dans TARBEL.

Modalités d'application

Dans le tableau ci-après sont énumérées les marchandises qui, lors de la mise en libre pratique dans l'UE, tombent sous la réglementation en matière de certificats d'importation. Les codes marchandises des contingents agricoles gérés par un certificat d'importation AGRIM commençant avec 09.4xxx ne sont pas repris dans cette liste.

Les produits sont désignés dans le tableau par l'indication, dans la première colonne, des codes de la nomenclature combinée, dénommés ci-après codes NC. A l'égard de quelques produits, le code Taric est toutefois mentionné dans les cas où le code NC est insuffisamment détaillé pour définir les marchandises. Les quantités mentionnées dans la deuxième colonne signifient qu'un certificat d'importation AGRIM ne peut être présenté que lorsque les quantités mises en libre pratique dépassent les quantités mentionnées. Dans le cas où un tiret figure dans ladite colonne, le certificat d'importation AGRIM doit être accepté et apuré pour toutes quantités.

La troisième colonne intitulée «N» comporte, par code NC ou par code Taric, les références à diverses notes de renvoi qui leur sont applicables. Les notes de renvoi sont développées à la suite du tableau.

Les codes DAU/PLDA applicables sont mentionnés à la fin des tableaux « Codes DAU/PLDA Applicables ». Dans le premier tableau, le code DAU/PLDA est mentionné dans le cas où un certificat d'importation doit être produit.

Liste des codes de marchandises pour lesquels une obligation de certificat d'importation AGRIM est applicable

Codes Marchandises	Quantité	N
10062011	1000 kg	(c)
10062013	1000 kg	(c)
10062015	1000 kg	(c)
10062017	1000 kg	(c)
10062092	1000 kg	(c)
10062094	1000 kg	(c)
10062096	1000 kg	(c)
10062098	1000 kg	(c)
10063021	1000 kg	(c)
10063023	1000 kg	(c)
10063025	1000 kg	(c)
10063027	1000 kg	(c)
10063042	1000 kg	(c)
10063044	1000 kg	(c)
10063046	1000 kg	(c)
10063048	1000 kg	(c)
10063061	1000 kg	(c)
10063063	1000 kg	(c)
10063065	1000 kg	(c)
10063067	1000 kg	(c)
10063092	1000 kg	(c)
10063094	1000 kg	(c)
10063096	1000 kg	(c)
10063098	1000 kg	(c)
10064000	1000 kg	(c)
12079920 10	-	(a)(c)
12079991 00	-	(a)(c)
2207100012	100 hl	(a)
2207100017	100 hl	(a)
2207100019	100 hl	(a)
2207200012	100 hl	(a)
2007200017	100 hl	(a)
2007200019	100 hl	(a)
2208909110	100 hl	(a)
2208909912	100 hl	(a)
2208909917	100 hl	(a)
2208909919	100 hl	(a)
53021000	-	(a)(d)

Notes de renvoi

- (a) Pas de certificat d'importation lors la mise en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires gérés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».
- (b) Un certificat d'importation est requis pour les produits qui sont exportés sous le régime spécial du perfectionnement passif avec un certificat d'exportation et qui sont remis en libre pratique.
- (c) Pour les graines de chanvre destinées à l'ensemencement du code Tarif 1207 9920 10, la douane contrôle si l'étiquette sur l'emballage immédiat est conforme aux dispositions sur « TARBEL> Home > Politique Agricole > Régimes à l'importation » et si les variétés de semences de chanvre portées sur ladite étiquette sont reprises à la liste commune des variétés de produits agricoles énumérée.

En cas de problèmes, la douane prendra contact avec :

Monsieur Patrice Crozilhac

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Direction de la Politique agricole

14, Chaussée de Louvain

5000 Namur

Téléphone : 081/649.696

E-mail : patrice.crozilhac@spw.wallonie.be

ou

Monsieur Timo Delveaux

Vlaamse Overheid – Departement Landbouw en Visserij

Afdeling Landbouw- en visserijbeleid, Ellipsgebouw, 7de verd.,

Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel

Tel. : 02/552.79.55

E-mail : timo.delveaux@lv.vlaanderen.be

- (d) Pour le chanvre brut ou roui du code Tarif 5302 1000 00, la douane ne peut accorder la main levée des marchandises que si, lors de la mise en libre pratique, les résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé par la Direction générale de l'inspection économique du SPF économie sont présentés par le déclarant. La teneur en tétrahydrocannabinol (THC) ne doit pas être supérieure à 0,2 %.

Codes DAU/PLDA applicables

La structure des codes est précisée dans les annexes concernées de la «Notice d'utilisation du Document unique».

Code	Certificat exigé
------	------------------

L001	Certificat à l'importation AGRIM
Y036	Les produits déclarés sont exemptés de la présentation de la licence concernée sur base de l'Article 3 paragraphe 1 points a, b, d et e et paragraphe 2 du Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission (JO L 206)

Annexe 5 - Produits soumis à une obligation de présenter un certificat d'exportation AGREX + codes DAU/PLDA

CERTIFICATS D'EXPORTATION AGREX

Avant-propos

Pour quelques produits agricoles, un certificat d'exportation AGREX est exigé lors de l'exportation hors du territoire douanier de la Union. Le plus souvent, la mention «SPX (CD 021)» ou «SPX (CD 548)» figure alors dans TARBEL.

Modalités d'application

1. Dans le tableau ci-après sont énumérées les marchandises qui, lors de chaque exportation à destination des pays tiers à la UE, tombent sous la réglementation en matière de certificats d'exportation AGREX. Les codes marchandises des contingents agricoles gérés par un certificat d'exportation AGREX ne sont pas repris dans cette liste.
2. Les produits sont désignés dans le tableau par l'indication, dans la première colonne, de leurs codes de la nomenclature combinée, dénommés ci-après codes NC.
3. Les quantités mentionnées dans la deuxième colonne signifient qu'un certificat d'exportation AGREX ne peut être présenté que lorsque les quantités mises en libre pratique dépassent les quantités mentionnées.
4. La troisième colonne intitulée «N» du premier tableau comporte par code NC, les références à diverses notes de renvoi qui leur sont applicables. Ces notes de renvoi viennent à la suite du tableau.
5. Dans le tableau «Code DAU/PLDA applicables», les codes applicables sont repris par note de renvoi. Le tableau figure à la fin de cette texte.

Les marchandises pour lesquels une obligation de certificat d'exportation AGREX est applicable

Codes NC	Quantité minimum	N
10062011	1000 kg	(a)
10062013	500 kg	(a)
10062015	500 kg	(a)
10062017	500 kg	(a)
10062092	500 kg	(a)
10062094	500 kg	(a)
10062096	500 kg	(a)
10062098	500 kg	(a)
10063021	500 kg	(a)
10063023	500 kg	(a)
10063025	500 kg	(a)
10063027	500 kg	(a)
10063042	500 kg	(a)
10063044	500 kg	(a)
10063046	500 kg	(a)
10063048	500 kg	(a)
10063061	500 kg	(a)(b)
10063063	500 kg	(a)(b)

10063065	500 kg	(a)(b)
10063067	500 kg	(a)(b)
10063092	500 kg	(a)(b)
10063094	500 kg	(a)(b)
10063096	500 kg	(a)(b)
10063098	500 kg	(a)(b)

Notes

(a) Un certificat d'exportation AGREX est présenté pour :

- les produits placés sous le régime douanier du perfectionnement actif;
- les produits qui font l'objet du recouvrement ou de la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation et pour lesquels aucune décision finale n'a encore été prise.

(b) Un certificat d'exportation AGREX est présenté pour les produits qui sont des produits de base sous le régime douanier du perfectionnement passif.

(cc) Si du fromage est exporté vers les Etats-Unis d'Amérique et que, lors de l'exportation dans le cadre d'un contingent tarifaire, un certificat d'exportation AGREX sur lequel apparaissent les mentions ci-dessous est produit, un droit réduit peut être appliqué dans le cadre d'un contingent, lors de l'importation aux Etats-Unis d'Amérique.

La case 16 le code NC.

La case 20: «Pour exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique : contingent pour l'exercice ... - Chapitre III, section 2, du règlement (CE) n° 1187/2009. Identification du contingent : 09.4xxx.». Toutefois, ces certificats sont aussi valables pour tous les autres codes NC relevant du poste 0406.

(k) Si du fromage est exporté dans le cadre d'un contingent tarifaire vers le Canada et qu'un certificat d'exportation AGREX est déposé sur lequel figurent les mentions suivantes, un droit réduit peut être accordé dans le cadre d'un contingent lors de l'importation au Canada.

Le certificat d'exportation AGREX en question doit comporter les mentions suivantes :

- case 7 : «CANADA - CA»;
- case 15 : la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée au niveau des six chiffres pour les produits relevant des codes NC 0406 10, 0406 20, 0406 30 et 0406 40 et de huit chiffres pour les produits relevant du code NC 0406 90. La case 15 ne peut comporter que six produits ainsi désignés;
- case 16 : le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en kilogrammes pour chaque produit visé dans la case 15. Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignées;
- case 17 et 18 : la quantité totale de produits visée dans la case 16;
- case 20 : «Fromages pour exportation directement au Canada. Article 16 du règlement (CE) n° 1187/2009. Contingent pour l'année» ou éventuellement «Fromages pour exportation directement/via New York au Canada. Article 16 du règlement (CE) n° 1187/2009. Contingent pour l'année»
- case 22 : «sans restitution à l'exportation».

Dans le cas présent, la douane doit vérifier la nature des marchandises et décharger le certificat d'exportation AGREX en question.

Le certificat d'exportation AGREX en question ne peut être utilisé que pour une seule déclaration d'exportation. Dès présentation de la déclaration d'exportation, le certificat est complètement épuisé. Au cas où une copie certifiée du certificat est présentée, la douane vise le certificat et sa copie certifiée pour autant que les deux documents soient présentés ensemble.

Dans les éventualités exposées ci-dessus, le certificat et son éventuelle copie dûment visés doivent être restitués à l'intéressé afin que celui-ci puisse les présenter au Canada afin d'y bénéficier du contingent tarifaire.

(t) Le certificat d'exportation AGREX n'est exigé que pour l'exportation vers la Suisse d'aliments pour chiens et chats d'origine communautaire susceptibles de bénéficier à l'importation en Suisse d'une exemption des droits de douane à l'importation dans le cadre d'un contingent.

Si le déclarant souhaite utiliser ce contingent tarifaire en Suisse, le certificat d'exportation AGREX comporte en case 20 les mentions suivantes : «Règlement (CE) n° 2307/98» et «le produit exporté ne bénéficie pas de restitution».

En outre, la douane ne peut pas s'opposer au visa d'une photocopie recto/verso du certificat d'exportation AGREX présentée par le déclarant en même temps que le certificat original au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Le cas échéant, cette photocopie doit également être revêtue des mentions d'apurement nécessaires relatives à l'exportation concernée et être certifiée copie conforme.

(z) Si de la poudre de lait est exportée vers la République Dominicaine et qu'un certificat d'exportation est produit sur lequel figurent les mentions suivantes, un droit réduit peut être accordé dans le cadre d'un contingent lors de l'importation en République Dominicaine. Le certificat en question doit comporter les mentions suivantes :

- case 7 : «République Dominicaine - DO»;
- cases 17 et 18 : la quantité;
- case 20 : «Chapitre III, Section 3, du règlement (CE) n° 1187/2009 : contingent tarifaire, pour la période du 1.7.... au 30.6...., pour le lait en poudre conformément à l'appendice 2 de l'annexe III de l'accord de partenariat économique entre les Etats du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, dont la signature et l'application provisoire ont été approuvées par la décision 2008/805/CE du Conseil»

Afin d'obtenir en République Dominicaine le droit réduit dans le cadre du contingent, l'intéressé doit produire une copie certifiée du certificat d'exportation ainsi qu'une copie certifiée conforme de la déclaration d'exportation.

Au cas où l'intéressé produit une copie certifiée du certificat d'exportation en même temps que le certificat d'exportation original, ainsi qu'une copie de la déclaration d'exportation, la douane vise la copie certifiée, le certificat d'exportation et le certificat d'exportation original et certifie la copie de la déclaration d'exportation pour copie conforme.

Codes DAU/PLDA applicables

La structure des codes est précisée dans les annexes concernées de la «Notice d'utilisation du Document unique».

Note de renvoi	Code de l'Union	Code national	Document ou certificats à produire
T		9XI2	Certificat d'exportation AGREX – régime préférentiel
cc of k z	E014		Licence d'exportation dans le cadre d'un contingent correspondant au règlement (CE) n° 1187/2009

Annexe 6 - Screenshot 1

Screenshot pour code TARIC 2208 90 99 19 - 02.01.2020

Ecran Mesures :

Conditions de mesure :

Note renvoi

Base légale :

Annexe 7 - Screenshot

Screenshot du code CN 1006 30 21 10 - 02.01.2020

Ecran Mesures :

Ecran Conditions de mesure :

Annexe 8 – Formulaire « Contrôle a posteriori »

TOP